

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 2<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1965-1966

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 23 Décembre 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 5098).  
MM. Christian Bonnet, Duhamel, le président.
2. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Transmission et discussion d'urgence, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5098).  
M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
Discussion générale: MM. Neuwirth, Danel, de Tinguy, Souchal, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.  
Dernier texte voté par l'Assemblée nationale.  
Explications de vote: MM. Tanguy Prigent, Georges Germain.  
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.
3. — Rappel au règlement (p. 5106).  
MM. Pleven, le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5106).
5. — Dépôt de rapports (p. 5106).
6. — Clôture de la session extraordinaire (p. 5106).  
MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-deux heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

- M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.
- M. Christian Bonnet. Dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, notre collègue M. Joseph Charvet a été porté, par suite d'une erreur matérielle, comme ayant voté pour alors qu'il avait voulu voter contre.
- M. Henry Rey. Pas possible!
- M. Christian Bonnet. Je vous serais obligé, monsieur le président, de me donner acte de cette mise au point.
- M. le président. Je vous en donne acte.
- La parole est à M. Duhamel, pour une mise au point de même nature.
- M. Jacques Duhamel. En effet, je signale, pour rétablir presque l'équilibre, que M. Achille-Fould porté dans le même scrutin comme ayant voté contre, entendait s'abstenir.
- M. le président. Je vous en donne acte également.
- Mais le vote étant personnel, je souhaiterais que les collègues mécontents du fonctionnement des machines électroniques veuillent bien faire eux-mêmes les mises au point nécessaires.
- Dorénavant, je ne donnerai plus acte de telles déclarations hors la présence des intéressés.
- M. Pierre-Charles Krieg. Très bien!
- M. Edmond Bricout. Les questeurs vous en remercient, monsieur le président.
- M. le président. Je suis heureux de cette approbation.

— 2 —

#### REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Transmission et discussion d'urgence,  
en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 22 décembre 1965 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 décembre 1965.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement dans sa séance du 23 décembre 1965.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 1721, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1721).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 23 décembre 1965, c'est-à-dire aujourd'hui même, le Sénat a repoussé, en seconde lecture, par 218 voix contre 29, le projet de loi n° 1721 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

Votre commission des finances, qui vient de se réunir, a constaté qu'elle ne pouvait que vous proposer d'examiner le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et elle vous demande de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, vous savez dans quelles conditions s'est terminé hier le débat. Le Gouvernement a déposé de nouveaux amendements et seule une certaine virtuosité nous a permis de suivre le cours des choses.

Nous avons obtenu satisfaction en ce qui concerne les prestations de services des redevables inscrits au répertoire des métiers; en revanche, plus qu'un doute subsiste au sujet de la décote.

Aux termes de l'amendement n° 142 du Gouvernement, proposant une nouvelle rédaction de l'article 18 et se substituant à celui que j'avais moi-même déposé, seuls les artisans de main-d'œuvre pourront bénéficier de la décote, alors que mon texte, beaucoup plus large, s'appliquait à l'ensemble des artisans et des commerçants.

Puissiez-vous, monsieur le ministre, bien préciser votre position à ce sujet !

Evidemment, deux issues sont possibles : ou bien vous déposerez un texte à l'occasion de l'examen du prochain budget ; ou bien vous réglerez le problème au cours des discussions qui s'engageront, sur les décrets d'application, entre vos services et les organisations professionnelles représentatives des artisans, des commerçants et des professions intéressées.

Les conditions d'application de la décote nous préoccupent tous. Je souhaite vivement que vous puissiez nous donner, à ce sujet, les assurances que nous estimons nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, c'est M. Danel qui a soulevé la question que je voulais traiter. Puisqu'il est présent, sans doute serait-il préférable qu'il intervienne lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Danel.

**M. Liévin Danel.** Monsieur le ministre, je vous demande de nous donner quelques précisions sur deux problèmes qui préoccupent nombre de mes collègues.

Il s'agit d'abord de la situation des stocks pendant la période transitoire.

Il s'agit ensuite du délai de six mois qui précédera l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1968, période au cours de laquelle risque de se produire une diminution des commandes qui entraînerait un ralentissement de l'activité économique.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Ce n'est pas sur l'ensemble du projet, rassurez-vous, mes chers collègues, que je veux maintenant intervenir. Sur l'ensemble, notre point de vue n'a pas changé, et nous avons eu la satisfaction de voir qu'à une majorité de 218 voix contre 29 le Sénat partageait nos inquiétudes quant aux dispositions qui nous sont soumises. Mais ce soir, constitutionnellement, il ne nous appartient plus de remettre quoi que ce soit sur le chantier et force nous est de nous en tenir aux précisions étrangères au texte lui-même.

Si j'ai demandé la parole, c'est pour intervenir dans le même sens que M. Neuwirth, car M. Duhamel et moi-même nous avions déposé un amendement ayant le même objet que celui de M. Neuwirth et le principe en avait été expressément retenu.

M. le secrétaire d'Etat avait donné formellement la préférence à l'amendement de M. Neuwirth. J'ai sous les yeux le texte du procès-verbal qui fait foi : « Le Gouvernement accepte l'amendement n° 76 de M. Neuwirth ».

On ne saurait être plus clair. Cet amendement établissait un régime de décote linéaire pour l'ensemble des bénéficiaires de la décote.

Il se trouve qu'en fin de débat, par un texte qu'on ne nous avait pas distribué, des dispositions tout à fait différentes ont été votées, sans le savoir, par la majorité d'entre nous, sinon par l'unanimité. Ces dispositions limitent le bénéfice de la décote linéaire que nous avions suggérée, vous et nous, monsieur Neuwirth, aux seuls artisans de main-d'œuvre, pour lesquels le travail représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Ce n'est évidemment pas la même chose. On prive de cette décote linéaire tous les petits commerçants et tous les artisans qui ne sont pas strictement artisans de main-d'œuvre.

De deux choses l'une : ou il y a erreur au procès-verbal, et M. le secrétaire d'Etat n'a pas accepté l'amendement de M. Neuwirth, ou il y a erreur dans la procédure, et il appartient au Gouvernement d'apporter une rectification dès ce soir. Car — c'est le seul point sur lequel je sois en nuance de pensée avec M. Neuwirth — il n'est pas possible, si le texte est voté tel quel, de le corriger par décret. Ce serait juridiquement un acte de forfaiture de la part du Gouvernement d'accorder une décote non prévue par la loi.

Il faut donc que dès ce soir le Gouvernement prenne position clairement, aux fins de savoir si le procès-verbal est inexact ou si, comme je le pense, dans la hâte de la discussion, une erreur matérielle a été commise. Car je ne saurais imaginer un instant qu'on ait voulu tromper la bonne foi des parlementaires. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souchal.

**M. Roger Souchal.** Monsieur le ministre, je me proposais d'intervenir sur deux points. M. Neuwirth ayant traité le premier avant moi et mieux que je n'aurais pu le faire, je soulèverai seulement un problème qui est resté dans l'ombre. Il s'agit de la date à partir de laquelle les déductions sur les investissements importants opérés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 seront admises dans la détaxation de 1968 et des années suivantes, et il s'agit aussi de la nature de ces déductions.

Nous sommes en effet saisis de nombreuses demandes concernant des installations d'ateliers, de machines coûteuses, l'agen-

cement de magasins, opérations qui ont déjà été quelque peu retardées du fait du report de l'entrée en vigueur de la loi, primitivement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il me semble qu'il y aurait le plus grand intérêt à ne pas ralentir la réalisation de ces projets en cours et, par conséquent, à déterminer la nature des investissements réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, ainsi que les dates d'acquisition qui seront retenues pour bénéficier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la détaxation de l'impôt afférent à ces acquisitions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, le texte soumis à vos délibérations est, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, identique à celui sur lequel vous vous êtes prononcés hier soir. Il n'appelle donc que des commentaires ou des explications, et non pas la présentation de dispositions nouvelles.

Considérons d'abord le problème évoqué par M. Neuwirth et par M. de Tinguy, encore que l'un et l'autre ne l'aient pas traité tout à fait de la même manière.

M. de Tinguy a parlé d'un amendement dont le contenu, pour ceux qui l'ont voté — ce qui n'est pas son cas — n'aurait pas été identique à ce qu'ils en escomptaient.

Je rappelle à M. de Tinguy que cet amendement a été adopté avec l'ensemble du projet et qu'à ma connaissance, malgré les mises au point faites au début de cette séance, il ne figure pas au nombre de ceux qui l'ont approuvé.

Je vais donc, à l'intention de M. Neuwirth, préciser très clairement les choses.

Le débat concernant la décote portait sur la situation des artisans de main-d'œuvre. Disons que, d'une façon générale, la situation fiscale qui avait retenu l'attention de l'Assemblée, notamment de la majorité, était celle des artisans de main-d'œuvre. Pourquoi ? Pour la raison très simple que ces artisans de main-d'œuvre sont actuellement soumis, en général, à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, parfois à la taxe de prestation de services dont le taux est de 8,50 p. 100, et qu'ils risquaient de passer au taux de 12 p. 100, voire à celui de 16,66 p. 100. C'eût été pour eux une surcharge fiscale importante puisque, pour les artisans de main-d'œuvre, il y a en fait presque identité entre le chiffre d'affaires et la marge. Donc, l'actuelle taxe locale de 2,75 p. 100 et le nouvel impôt de 12 p. 100 s'appliquent pratiquement à une assiette voisine, et cette catégorie de contribuables risquait de supporter une surcharge fiscale sensible.

D'où un certain nombre de dispositions. D'abord, on leur appliquera le taux de 12 p. 100 dès lors qu'ils seront prestataires de services, de manière à leur éviter l'application du taux de 16,66 p. 100. Ensuite, le calcul de la décote leur est plus favorable. En effet, la limite fixée est différente puisqu'on l'a portée pour eux jusqu'à 9.600 francs, alors que c'est la limite de 4.000 francs qui reste applicable à l'ensemble des autres catégories de redevables.

D'autre part, je rappelle que ce calcul particulier de décote a été suggéré — M. Neuwirth s'en souvient certainement — par les organisations artisanales elles-mêmes. C'est donc elles qui, en réalité, ont soulevé le problème.

Pour préciser les choses, et bien que le régime de la décote ne soit pas du domaine législatif, j'ai précisé la manière dont ce calcul serait conduit en ce qui concerne les artisans.

Pour les autres, le problème reste entier. Mais la situation des intéressés n'est nullement comparable. D'abord, parce que le taux qui sera appliqué à certaines catégories ne sera pas de 16 2/3, ni même de 12 p. 100, mais sera souvent, par exemple lorsqu'il s'agira de certains produits alimentaires ou de produits agricoles non transformés, de 6 p. 100.

Il s'agit, d'autre part, d'un impôt qui s'appliquera à des marges, parfois réduites, et non pas à la totalité du chiffre d'affaires des intéressés.

Il faut donc considérer la situation réelle des secteurs en question. Elle fera d'ailleurs l'objet de nouvelles études au long de l'année 1967, et c'est dans l'hypothèse de déplacements de charges appréciables, comme ceux que nous avons décelés pour les artisans de main-d'œuvre, que l'on verrait à corriger la formule de la décote en ce qui concerne les catégories correspondantes.

J'en viens à la question de M. Danel et de M. Souchal sur les mesures transitoires.

Il y a une certaine contradiction à souhaiter, ce qui était le cas de certains, le recul de la date d'application de la réforme et ensuite à s'attrister, comme dit le poète, du décalage de la date.

Mais il y a une autre contradiction qui n'est pas propre à cette seule observation. En effet, dans un débat comme celui-ci, on nous a demandé, très longuement et dès la première lecture, d'organiser un dialogue avec tous ceux qu'intéresse cette réforme, notamment avec les organisations professionnelles. L'instauration

d'un tel dialogue et la mise au point des textes supposent un délai important. Maintenant que le Gouvernement consent le délai, les mêmes disent : « Que signifie ce recul extraordinaire ? Pourquoi le Gouvernement ne s'en tient-il pas à sa position primitive ? » Bref, quand on accepte le dialogue, on vous accuse de faiblesse ; lorsqu'on le refuse, on vous accuse de rigueur. Dans l'un et l'autre cas, on trouve en réalité une critique unique qui emprunte deux bouches différentes.

Les mesures de transition devront être très soigneusement définies. C'est d'ailleurs le problème technique qui, à mes yeux, est à la fois le plus important et le plus délicat à régler.

Nous avons en réalité deux problèmes de transition : celui des investissements et celui des stocks.

S'agissant des investissements, on peut craindre, non pas maintenant, car si un investissement est nécessaire, on n'attendra pas deux ans pour le faire, mais dans la période précédent immédiatement l'entrée en application de la réforme qu'il y ait dans une première phase un mouvement de rétention — ce qui est malsain — dans une deuxième phase un mouvement de brusque accélération — ce qui ne serait pas meilleur.

Il faut donc s'arranger pour que l'étalement de l'investissement soit à peu près régulier pendant la période de transition, ce qui est simple. Cela conduira certainement à étudier — ces dispositions seront connues un long délai avant l'entrée en vigueur de la réforme — deux raccourcissements : le premier consistera à ne pas permettre, dès le point de départ de la réforme la déduction intégrale de l'investissement, afin qu'il n'y ait pas ce brusque à-coup et, par symétrie, si cela apparaît nécessaire, de permettre la prise en compte partielle de certains investissements qui seraient réalisés dans la période immédiatement précédente.

C'est en fait d'ailleurs ce que nos collègues de la République fédérale d'Allemagne avaient envisagé, mais sur un plan beaucoup plus général. Au lieu d'admettre la déduction de l'investissement dès lors que celui-ci est réalisé et pour sa valeur intégrale — ce qui est la formule française — ils avaient envisagé la déduction dite *prorata temporis*, c'est-à-dire qui suit le rythme de l'amortissement du bien — ce qui est d'ailleurs économiquement plus logique. L'objet de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les investissements est en effet d'éviter que l'impôt ne s'applique deux fois : une première fois lorsque le bien est vendu, une deuxième fois par l'intermédiaire de l'amortissement de ce bien.

C'est donc normalement la règle de la déduction *prorata temporis* qui serait la meilleure, mais elle est plus compliquée et nous préférons la règle de la déduction immédiate sur la totalité du bien. Seulement elle devra être aménagée au début de la réforme, dans les conditions que j'ai indiquées.

Etant donné que nous disposerons d'un délai supplémentaire, nous pourrions, secteur par secteur, examiner les points principaux. Il en est un en particulier qui est bien connu, celui des véhicules lourds. Il s'agit là d'un problème particulier qui devra recevoir une solution précise.

La deuxième difficulté, en matière de transition, concerne les stocks. Là aussi, un brusque mouvement peut se produire, mais il sera différent. Tout restera en stock chez les fabricants, qui acquittent déjà la T. V. A., jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme et, au contraire, ces stocks seront liquidés très rapidement tandis que se reconstitueront les stocks des nouveaux assujettis dès que la réforme entrera en application. Ce serait très fâcheux puisque se produirait d'abord un mouvement de rétention des achats, ensuite de précipitation de ceux-ci, pour des motifs purement fiscaux.

Il n'est pas facile de trouver une solution, on le comprend, car nous ne pouvons pas admettre dès le début de la réforme que l'on déduise de l'impôt à payer la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les stocks déjà constitués lors de l'entrée en vigueur de la réforme, car cela signifierait que pendant plusieurs mois personne — solution agréable pour tout le monde sauf pour le Trésor — n'acquitterait d'impôt à ce titre.

En sens inverse, si nous n'admettons aucune déduction sur les stocks jusqu'au début de la réforme, personne — on le comprend bien — n'achètera ; les entreprises préféreront les utiliser et vendre dans le délai qui précédera immédiatement la réforme, les matières premières et les produits finis qu'elles détiendront déjà.

Là aussi, pour que la pente soit régulière, il faudra trouver un palier, c'est-à-dire un moyen de déduire progressivement la taxe sur la valeur ajoutée qui a frappé les biens stockés.

Il y a une autre solution à laquelle on peut songer : c'est, pour une période de transition, considérer que la taxe sur la valeur ajoutée — ce qui est d'ailleurs sa nature — sera un impôt sur la marge et non pas un impôt frappant la différence entre le produit sortant et le produit entrant, mais un impôt appliqué à la marge sur le produit en question. Ainsi le problème sera réglé.

Tout cela n'est pas simple. Il faudra chercher, en réalité, dans les grands secteurs, des solutions appropriées. Tous ceux qui sont préoccupés de la difficulté de ce problème de la transition

seront, je crois, satisfaits d'apprendre que nous disposerons d'un délai de réflexion nous permettant de parfaire ces mesures.

Je tiens à indiquer que le Gouvernement ne veut pas, à l'occasion de cette réforme, prendre le risque d'un accident conjoncturel qui serait tout à fait absurde, et il fera en sorte que, fiscalement, le passage soit insensible entre le régime antérieur et le régime nouveau.

Encore une fois, ce ne sera pas facile, cela supposera des solutions minutieuses, mais ce sera tout de même plus facile pour nous que pour nos collègues étrangers à la même date, car il est plus simple d'étendre un dispositif fiscal existant que de créer de toutes pièces un nouveau système d'impôt. (*Approuvements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte comprend, je le rappelle, les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique ainsi que les articles suivants :

« Art. 3. — 1. — Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

« 2. — Cette taxe s'applique quels que soient :  
« — d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;  
« — d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci. »

« Art. 4. — 1. — Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ;

« 2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

« 5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitants ;

« 6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

« 7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 1 bis. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, assurera la mise en harmonie des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 codifiée et du code des douanes, notamment en ce qui concerne les droits à déduction des entreprises qui assurent la fabrication et la mise en place des produits pétroliers.

« Ce décret pourra aménager les dispositions des articles 256-11 a et 279 *quinquies* du code général des impôts sauf en ce qui concerne le régime de l'utilisateur final, et pourra apporter des modifications au tarif prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes sans que puisse être modifié le montant global de la charge fiscale applicable à chacun des produits.

« 2. — Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés.

« Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, limitera l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. »

« Art. 6. — 1. — Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer constituant des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

« Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux ou de décrets pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

« — d'une part, les transports aériens ou maritimes ;

« — d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure.

« Les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger sont considérés comme des services utilisés hors de France. Des dispositions identiques pourront être prises par décrets pour les transports par route.

« 2. — Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

« Elle n'est pas non plus applicable aux transports maritimes de marchandises entre la France continentale et la Corse.

« 2 bis. — Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret sont considérées comme des services utilisés hors de France.

« 3. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

« Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. »

« Art. 8. — 1. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1<sup>o</sup> Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

« 2<sup>o</sup> Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

« 3<sup>o</sup> Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 4<sup>o</sup> Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ; les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais, par les mareyeurs expéditeurs à l'exclusion des ventes faites à la consommation ;

« 5<sup>o</sup> Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 6<sup>o</sup> a) Les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des professions intéressées ;

« b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

« 7<sup>o</sup> Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

« 8<sup>o</sup> Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

« 8<sup>o</sup> bis Les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique ;

« a) Soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ;

« b) Soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Un décret en conseil d'Etat précisera ces conditions, et notamment les éléments justificatifs du caractère désintéressé de la gestion.

« L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé ;

« 9<sup>o</sup> Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain

ait été acquis par voie de succession ou de donat-partage remontant à plus de trois ans ;

« 10<sup>o</sup> Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2<sup>o</sup> du présent article.

« 1 bis. — L'exonération prévue à l'article 271-34<sup>o</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts pour les objets d'antiquité et de collection qui font l'objet d'une vente publique, soumise au droit proportionnel d'enregistrement, est étendue, dans les mêmes conditions, aux ventes d'objets d'occasion ainsi qu'aux ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret.

« 2. — Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :

33<sup>o</sup>, 34<sup>o</sup> (premier alinéa) 35<sup>o</sup>, 38<sup>o</sup>, 40<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup>, 45<sup>o</sup>, 46<sup>o</sup>, 47<sup>o</sup>, 48<sup>o</sup> et 56<sup>o</sup> ;

« — article 279, alinéas 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

« 3. — Par dérogation aux dispositions du 1-4<sup>o</sup> ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

« Art. 9. — 1. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

« a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

« b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

« c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

« d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6<sup>o</sup>, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

« e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

« 2. — Toutefois :

« a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

« d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.

« e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront, dans les conditions et pour les travaux qui seront fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. »

« Art. 11. — 1. — Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

« a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

« b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

« d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

« e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

« e bis) Pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits d'occasion ;

« f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit à l'occasion des opérations taxables.

« 2. — Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

« En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

« 3. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

« 4. — Sous réserve des dispositions du 1, e bis, ci-dessus les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

« 5. — Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des

bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers. »

« Art. 12. — 1. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 2/3 p. 100.

« 2. — Il pourra être baissé, par un décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions. »

« Art. 13. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne :

« a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ainsi que dans les villages de vacances agréés selon une procédure qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé du tourisme.

« En ce qui concerne la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements, elles bénéficieront de ce taux sur des bases qui seront fixées par arrêté des mêmes ministres ;

« a bis) Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.

« b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

« — eau ;  
« — pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;

« — lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yogourths, crème de lait, beurres et fromages ;

« — huiles fluides alimentaires ; graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« — pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;

« — sucre ;

« — vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

« — chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

« — confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie ;

« — produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

« — amendements calcaires ;

« — aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des professions intéressées ;

« — viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II d du code général des impôts ;

« — filets de poisson frais ou simplement salés ;

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ;

« — livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront fixées par décret. »

« Art. 14. — 1. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« — gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

« — charbon de terre, lignites, coques, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;

« — bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures ; merrains simplement fendus ; bois feuillard, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés ; laine (pailles ou fibre) de bois brute ; liège naturel brut et déchets de liège ; ébauchons de pipes de bruyère ;

« — balais, balayettes en bottes, liées, emmanchés ou non ;

« — essences de térébentine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — alcool à brûler ;

« — savon de ménage ;

« — livres autres que ceux passibles du taux de 6 p. 100 ;

« — glace hydrique ;

« — produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 p. 100, à l'exception des boissons ; toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100 :

« — les jus de fruits et de légumes ;

« — les jus de raisins légèrement fermentés ;

« — les cidres, poirés et hydromels ;

« — les vins et les apéritifs à base de vin.

« 2. — Le taux de 12 p. 100 est également applicable :

« a) Aux transports de voyageurs ;

« b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire des personnes qui y procèdent ;

« c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

« d) Aux ventes à consommer sur place ;

« e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« f) Aux travaux immobiliers concouant :

« — à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ;

« — à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

« g) Aux mutations, apports en sociétés et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfection de 30 p. 100 qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 p. 100 ;

« h) A l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 18-2 bis. »

« Art. 16. — 1. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. — A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à une régularisation :

« a) Si les marchandises ont disparu ;

« b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

« c) Dans la mesure où l'excédent de taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.

« 3. — La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

« 4. — Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

« Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

« Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

« 5. — Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

« 5 bis. — Supprimé.

« 6. — Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises. »

« Art. 18. — 1. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 francs.

« 2. — Lorsque ce montant est supérieur à 800 francs et n'excède pas 4.000 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

« 2 bis. — Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 9.600 francs pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel.

« La rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

« Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 p. 100 à 800 francs et atteignant le taux normal pour 9.600 francs, les modalités de calcul étant fixées par décret.

« Dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les redevables assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, pourront, sous les mêmes conditions, bénéficier de cette mesure.

« 2 ter. — Les montants d'impôt visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

« 3. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les redevables peuvent y renoncer.

« 4. — Supprimé. »

« Art. 19. — 1. —

« 2. — Les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

« 3. — Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

« 4. — Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

« 5. — Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

« 6. — Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

« Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

« 7. — Ces forfaits peuvent être dénoncés :

« — par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

« — par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

« 8. — L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'administration avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

« Elle est irrévocable pendant cette période.

« L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

« 9. — Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

« Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

« 10. — Sont exclus du régime du forfait :

« a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

« b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

« — les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

« 11. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

« De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

« Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national.

« 12. — Pour l'application du présent article, la taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte. »

« Art. 21. — 1. — Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 34-1 ci-après, constituant redevable de la taxe sur la valeur ajoutée toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture, ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote, dès lors que ces redevables seront à même de représenter aux agents de la direction générale des impôts les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils auront délivrées avec mention de cette taxe.

« 2. — Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

« S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

« S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'administration. »

« Art. 23. — En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens figurant à la liste visée à l'article 8-1, 6° a, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

« Il en est de même pour les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret. Ce décret précisera également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe. »

« Art. 25. — Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

« — à 50 francs pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

« — à 25 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — à 15 francs pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « Vin nature de Champagne » ou du label « Vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

« — à 10 francs pour tous les autres vins ;

« — à 3,50 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 francs pour l'ensemble des vins et à 2,50 francs pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

« Le droit de timbre des contributions indirectes n'est pas perçu pour les congés extraits de registres confiés aux redevables et ne portant pas perception d'une somme supérieure au triple de ce droit. »

« Art. 31. — 1. — Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — Théâtres.

	Tarif.
	%
« Par paliers de recettes mensuelles :	—
« Jusqu'à 250.000 francs . . . . .	8
« Au-dessus de 250.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.	10
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.	12
« Au-dessus de 750.000 francs . . . . .	14

B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. (le reste sans changement).

	Tarif. %
« Par paliers de recettes mensuelles :	—
« Jusqu'à 150.000 francs .....	8
« Au-dessus de 150.000 francs et jusqu'à 300.000 francs.	10
« Au-dessus de 300.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.	12
« Au-dessus de 450.000 francs .....	14

Deuxième catégorie.

« Par paliers de recettes hebdomadaires :	
« Jusqu'à 1.000 francs .....	1
« Au-dessus de 1.000 francs et jusqu'à 2.000 francs.....	6
« Au-dessus de 2.000 francs et jusqu'à 3.000 francs.....	12
« Au-dessus de 3.000 francs .....	18

Troisième catégorie.

« Par paliers de recettes mensuelles :	
« Jusqu'à 75.000 francs .....	14
« Au-dessus de 75.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.	16
« Au-dessus de 450.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.	18
« Au-dessus de 750.000 francs .....	20

Quatrième catégorie.

« Par paliers de recettes annuelles :	
« Jusqu'à 100.000 francs .....	13
« Au-dessus de 100.000 francs et jusqu'à 200.000 francs.	18
« Au-dessus de 200.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.	28
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 700.000 francs.	38
« Au-dessus de 700.000 francs et jusqu'à 1.000.000 francs.	48
« Au-dessus de 1.000.000 francs et jusqu'à 1.500.000 francs.	58
« Au-dessus de 1.500.000 francs .....	68

Cinquième catégorie.

« Taxe annuelle par appareil dans les communes de :	Francs.
« 1.000 habitants et au-dessous .....	100
« 1.001 à 10.000 habitants .....	200
« 10.001 à 50.000 habitants .....	400
« Plus de 50.000 habitants .....	600

« 2. — Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

« 2 bis. — Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie ».

« Art. 38. — 1. — Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

« 2. — Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :  
« — à la majoration prévue à l'article 1606 ter du même code ;

« — à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

« 3. — Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

« 4. — Le comité contrôle l'affectation et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Il répartit les dotations affectées au fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de ses membres, son règlement intérieur et les critères objectifs selon lesquels est effectuée cette répartition.

« Les dépenses de fonctionnement du comité de gestion sont imputées sur les ressources du fonds d'action locale.

« Art. 40. — 1. — Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. — Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

« a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 francs pour les communes et de 21 francs pour les départements ;

« b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction

de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38-2.

3. — Toutefois :

« a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

« b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

« 4. — A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

« Cette fraction est fixée aux quatre-vingt-quinze centièmes pour 1968. Elle est réduite de cinq points par an pendant chacune des années suivantes.

« Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires ; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui paraîtraient nécessaires.

« 5. — Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

« La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

« 6. — Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

« 7. — Supprimé. »

« Art. 41. — 1. — Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

« 2. — Il sera ajouté au produit de ces impôts :

« a) La somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération temporaire prévue par les articles 1384 et 1384 duodecies du code général des impôts ;

« b) 30 p. 100 du produit des impôts prélevés sur les propriétés non bâties.

« 3. — Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés aux 1 et 2 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

« 4. — Seront exclus de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.

« Toutefois, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties, cette exclusion ne portera que sur les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties ayant le caractère d'établissements industriels.

« 5. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront :

« a) Comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix de l'eau ;

« b) En tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel seront retenus les impôts et taxes visés aux 1 et 2 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité. »

« Art. 41 bis. — 1. — En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 francs.

« L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

« 3. — La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 francs.

« 4. — Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38-3. »

« Art. 41 ter. — 1. — Les communes touristiques ou thermales, ainsi que leurs groupements, reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

« 1 bis. — Le montant global minimum de ces allocations atteindra, en 1968, 0,50 p. 100 de la ressource définie à l'article 38-2 et progressera régulièrement pour atteindre, à partir de 1971, 1 p. 100 de cette ressource.

« 2. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 déterminera :

« a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

« b) Les modalités d'application du présent article. »

« Art. 49. — 1. — Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

« Il en est de même des articles du code général des impôts énumérés ci-après : 256-1, 2<sup>e</sup>, 270 à 270 ter, 277-2<sup>e</sup>, 292 quater, 442 bis à 442 sexies, 467 (deuxième alinéa), 553 A. 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

« 2. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

« Il en est ainsi notamment :

« a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 bis I-1 du code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

« b) Des articles 256-II (alinéas c, d, e et g), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 bis, 263-2 et 3, 265-10 (deuxième alinéa), 267, 269-4, 273 (§§ 1-1<sup>o</sup>, 3, 4, 5 et 6), 273 bis, 274, 275, 280, 281, 282, 295 bis 1-2 et 3, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 bis, 1606 bis, 1606 ter (3<sup>e</sup> alinéa), 1618, 1618 ter, 1618 quater, 1621 ter et 1649 bis du code général des impôts.

« Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

« 3. — L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

« 4. — Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.

« 5. — Le code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963. »

« Art. 50. — 1. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.

« 2. — Ils pourront notamment :

« a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues ;

« b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulière qui pourront prendre effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

« Toutefois, ces dispositions ne pourront obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks, un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.

« 3. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

« 4. — Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

« Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

« 5. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

« 6. — Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfices et de chiffres d'affaires seront également fixées par décrets en conseil d'Etat.

« 7. — Un décret en conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, pourra reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

« Dans ce cas, les dates prévues dans ladite loi seront majorées d'un an.

« Toutefois, ce décret pourra maintenir la date d'application prévue par l'article 47 de la loi pour ce qui concerne les dispositions des articles 19-2 à 9 et 11, 20-1 et 3, 21-2, et 50-6 ; dans ce cas, les alinéas 3 et 4 de l'article 50 seront abrogés. »

La parole est à M. Tanguy Prigent, pour expliquer son vote.

**M. Tanguy Prigent.** Mes chers collègues, très fatigué après vingt et une réunions qui ont succédé aux débats budgétaires ainsi qu'à la défense du contre-plan que j'opposais le 5 novembre 1965 au faux V<sup>e</sup> plan, et sachant que les élus et les travailleurs ont vu depuis 1958 le remplacement de leur pouvoir législatif réel par l'humiliation, je n'entrerai pas ce soir dans le détail des textes qui nous sont soumis.

Je me bornerai à rappeler que le budget de la nation atteindra près de 12.700 milliards d'anciens francs et que les départements et les communes seront dans la plupart des cas privés de subventions et de prêts à long terme. Si nous ne voulons pas laisser mourir nos communes, les impôts communaux vont également augmenter. Comme au même moment on dégrève les grandes sociétés capitalistes, il est clair que ce sont les contribuables modestes qui vont faire les frais de cette politique.

Il était bon que cela fut dit.

Je tiens à faire une autre observation, qui ne se relie d'ailleurs pas à un article déterminé du projet de loi qui nous est soumis.

Tout en maintenant les privilèges des betteraviers industriels, on envisage de dénaturer le sucre qui est un produit transportable et qui pourrait sauver des vies humaines dans les pays où sévit la faim, quelle que soit la couleur de leurs habitants.

On va fabriquer du mauvais alcool aux frais du contribuable pour le faire racheter et détruire ensuite par la régie nationale des alcools.

Je tenais à dire cela. Je le fais sans passion, avec tristesse et en espérant que le peuple de France saura bientôt reconquérir sa véritable souveraineté.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Germain.

**M. Georges Germain.** M. Duffaut a clairement expliqué les raisons de fond qui ont conduit le groupe socialiste à critiquer le projet qui nous a été soumis. A ces raisons s'ajoute la précipitation inadmissible qui a présidé à la discussion et à l'adoption de ce projet.

Lors du vote en première lecture, le 25 juin dernier, nous avions signé un chèque en blanc, comme l'a fait remarquer M. le ministre des finances.

Nous estimons n'avoir obtenu ni les garanties ni les apaisements que nous étions en droit d'attendre de la discussion d'un projet aussi important pour la vie économique de la nation, c'est pourquoi notre abstention du 25 juin se transforme aujourd'hui en un vote négatif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	466
Nombre de suffrages exprimés .....	448
Majorité absolue .....	225
Pour l'adoption .....	256
Contre .....	192

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 3 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Pleven, pour un rappel au règlement.

**M. René Pleven.** Monsieur le président, il est beaucoup question depuis quelques jours de la convocation d'une session extraordinaire du Parlement au mois de janvier prochain. Avez-vous sur ce point quelque information à donner à l'Assemblée ?

A ce propos je souligne que des dispositions légales impératives imposent aux conseils généraux de terminer leur session budgétaire au plus tard le 15 janvier.

Si une session extraordinaire du Parlement doit être envisagée, il serait donc souhaitable, en en fixant la date, de tenir compte de l'obligation où se trouveront toutes les assemblées départementales d'être réunies dans les premiers jours de janvier et au plus tard jusqu'au 15 janvier.

**M. le président.** N'ayant à l'heure actuelle aucune indication sur ce sujet, peut-être puis-je m'adresser à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, encore que ce dernier se trouve dans une situation « déclinante » (sourires) je veux dire, bien sûr, comme membre du Gouvernement et non pas comme personne !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Les bruits dont la presse s'est fait l'écho ne proviennent certainement pas des milieux gouvernementaux. A l'heure actuelle, en effet, nul ne saurait prendre de décision ou formuler de projet pour la période qu'envisage M. le président Pleven, et cela pour la raison même à laquelle M. le président vient de faire allusion.

— 4 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1720, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lavigne un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels (n° 1573).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1719 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture (n° 1721).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1722 et distribué.

— 6 —

## CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** Mes chers collègues, nous voici au terme de l'ordre du jour de la séance et de la session extraordinaire. Il se trouve également que nous sommes à la veille de Noël.

Je vous souhaite par conséquent un joyeux et bon Noël et, étant donné que nous ne tiendrons pas de session extraordinaire avant le 31 décembre, je saisis cette occasion pour vous souhaiter également une excellente année prochaine.

Je n'oublie naturellement pas le Gouvernement, la presse, si fidèle par sa présence, et notre personnel si dévoué (Applaudissements) dont certains des membres, pendant ces dernières heures, ont dû faire preuve d'une connaissance des textes qui aurait pu rivaliser avec celle des inspecteurs des finances.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, je voudrais,

avant toute chose, m'associer aux remerciements et aux vœux que vous venez d'adresser à l'Assemblée et vous remercier de ceux qui étaient destinés au Gouvernement.

C'est un fait que, bien qu'interrompue par l'élection présidentielle et bien que cet événement capital ait par ailleurs très largement retenu l'attention de tous les membres de l'Assemblée, le bilan de cette session ordinaire, complétée par les trois jours de session extraordinaire, est impressionnant :

Vote non seulement de la loi de finances pour 1966 et de la loi de finances rectificative de 1965, mais encore du V<sup>e</sup> Plan ; d'une réforme aussi large, fondamentale et complexe — nous nous en sommes aperçus — que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ; de la réforme des greffes et de douze autres textes de loi dont plusieurs d'origine parlementaire.

Le Gouvernement tient à souligner l'effort extraordinaire que cette tâche a nécessité de la part du Parlement, effort dont ceux qui ne sont pas parfaitement initiés aux méthodes de travail de cette maison ne sont pas toujours conscients, ne comprenant pas que chaque heure de séance publique est préparée par de très nombreuses heures de délibérations, de travaux en commission et dans les groupes.

Le Gouvernement se permet d'y voir — on ne s'étonnera pas de cette réflexion — une preuve de la fécondité du travail parlementaire dans le cadre des institutions de la République nouvelle et il tient à remercier tous ceux qui y ont pris part. Le premier des souhaits qu'il formera pour l'année prochaine est que la coopération entre Gouvernement et Parlement permette à l'œuvre parlementaire d'être plus féconde que jamais.

A cet effet, le Gouvernement a pris l'habitude d'indiquer en fin de session, compte tenu des travaux parlementaires en cours, les premiers textes dont il demandera la discussion lors de la session suivante.

Mais pour la raison même que j'ai évoquée en faisant à M. le président Pleven une réponse qui n'était guère plus qu'un accusé de réception de sa question, je vais, pour la première fois, déroger à cette règle, étant bien entendu que des dispositions seront prises et des dossiers laissés pour que quiconque aura à prendre cette initiative l'année prochaine puisse, bien avant la rentrée parlementaire, faire connaître à M. le président de l'Assemblée nationale et par lui à l'Assemblée et aux commissions, les premiers textes que le Gouvernement de demain demandera au Parlement de bien vouloir examiner.

Avant ainsi achevé mon rôle officiel je voudrais qu'on m'autorisât — au moment où Mmes et MM. les députés vont pouvoir enfin consacrer quelques jours à la vie familiale et au repos avant de reprendre leurs activités dans leur circonscription — à adresser à tous les membres de cette Assemblée et d'abord à son président, ainsi qu'à toutes celles et à tous ceux qui les secondent si efficacement et facilitent leurs travaux, des vœux très simples et très sincères pour chacun d'entre eux, pour leur famille et pour la tâche qu'ils accomplissent.

Ces devoirs, qui m'étaient fort agréables, étant accomplis, je me permets de donner maintenant lecture du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

- « Art. 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1965.

- « Par le Président de la République,
- « Le Premier ministre,
- « GEORGES POMPIDOU. »

(Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Acte est donné à M. le secrétaire d'Etat de sa communication.

Conformément au décret dont il vient de donner lecture, la session extraordinaire du Parlement est close.

L'Assemblée, qui a si bien travaillé, aura maintenant le droit de prendre quelque repos. (Applaudissements.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Errata**

au compte rendu intégral des séances des 9 et 18 novembre 1965.

**RÉFORME DES GREFFES**

(L. 429 et 444.)

Page 4590, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes :

**Lire :** « ... de l'intégration dans la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 bis de la présente loi... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> alinéa, avant-dernière ligne (amendement n° 4 corrigé présenté par M. le rapporteur) :

**Lire :** « ... à leurs ayants droit. »

Page 4760, 2<sup>e</sup> colonne, article 3 bis, 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Lire :** « ... intégrés dans les corps de fonctionnaires... ».

**Erratum**

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 22 décembre 1965.

Page 5084, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « J'ai reçu de Waldeck Rochet... ».

**Lire :** « J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier... ».

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Donc ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

17186. — 23 décembre 1965. — M. Henry Rey signale à M. le ministre de la justice que de nombreux magistrats appelés aux fonctions de juge des tutelles, ou susceptibles de les remplir occasionnellement, ont envisagé de contracter une assurance afin de se garantir au cas où serait exercée à leur encontre l'action récursoire de l'Etat mentionnée au nouvel article 473 du code civil (loi du 14 décembre 1964). Or, ils éprouvent des difficultés dans leurs démarches en ce sens, en raison notamment de ce que les conditions d'exercice de cette action apparaissent, semble-t-il, aux assureurs pressentis, comme liées d'une manière encore incertaine, ce qui ne permettrait pas aux actuels de cerner avec une précision suffisante l'étendue du risque à couvrir ni les conditions dans lesquelles la garantie pourrait jouer. Il semble, à la lumière du décret d'application n° 65-263 du 5 avril 1965, les actes du juge des tutelles ayant le caractère d'actes juridictionnels (motivation, notification, possibilité d'exercice de voies de recours, cf. art. 882-1, 2, 3 nouveaux du code de procédure civile), que cette action récursoire ne devrait pouvoir être exercée que suivant les formes et conditions de la prise à partie, réglées par les articles 505 et suivants du code de procédure civile, le fait qu'il s'agisse d'une action devant être exercée par l'Etat et non pas par un particulier ne devant pas empêcher l'action de cette règle. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et en outre, dans l'affirmative notamment, s'il envisage de faciliter les choses aux magistrats intéressés, couramment amenés, en raison de l'importance ou de la nature particulière de patrimoines de mineurs, à présider à des initiatives graves (indications aux premiers présidents et procureurs généraux, appelés à intervenir dans la procédure de prise à partie, mise au point avec les services intéressés du Trésor public, intervention dans le domaine tarifaire quant aux assurances), la notion de « faute lourde professionnelle » de l'article 505 étant assez vague, et les

meilleurs auteurs ayant au surplus relevé une tendance parfois considérée comme fâcheuse, au regard des principes juridiques s'entend, de la part de l'Etat, agissant par ses agents fiseux, à s'inspirer de notions que l'on a parfois qualifiées de « disciplinaires » quant à l'exercice de son action récursoire en général (cf les considérations doctrinales émises à partir notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat, Jeannier du 22 mars 1957). Quant à cette action récursoire de l'article 473 du code civil également, il lui demande si la situation des greffiers ne mériterait pas une mise au point particulière, le système de la prise à partie ne leur étant pas applicable, semble-t-il.

17187. — 23 décembre 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, comme suite à la question écrite n° 15058 concernant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, il a répondu le 7 août 1965 que « le législateur a prévu un champ d'application plus étendu en ce qui concerne les emplois réservés », ce qui semble dire que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont bien été appliquées aux candidats aux emplois réservés. Or, il semble que tel n'est pas le cas, puisque les candidats inscrits sur les listes de classement publiées en 1939 et antérieurement n'ont pu être nommés à leur emploi que plusieurs années après la Libération et n'ont reçu aucune compensation pour ce retard dû à des événements de guerre. Il lui demande, dans ces conditions, comment la situation administrative de ces agents, qui appartiennent à toutes les administrations, peut être régularisée au regard de l'ordonnance précitée.

17188. — 23 décembre 1965. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il envisage que, conformément à la tradition, le nouveau septennat du Président de la République soit marqué par une loi d'amnistie intéressante, non seulement les condamnés de droit commun mais également et surtout, en la circonstance, les condamnés pour les faits en relation avec les événements d'Algérie, ou si, à défaut, il ne jugerait pas opportun ou même urgent, de laisser au Parlement la possibilité, dès sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire, d'examiner les propositions de loi d'amnistie et notamment celle déposée par lui-même depuis plusieurs mois (n° 1509), modifiant et complétant les dispositions de la loi du 23 décembre 1964.

17189. — 23 décembre 1965. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et, plus particulièrement, sur les dispositions de l'article 27 de ce texte concernant l'exonération de la T. V. A. pour les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire une maison destinée à leur usage personnel, sans l'intermédiaire d'une société de construction. Lorsque deux particuliers achètent en commun un terrain, y édifient une maison d'habitation, rédigent la déclaration IM4 prévue, ils sont exonérés de la T. V. A. Il lui signale la situation particulière suivante celle de deux personnes qui achètent, en commun, le même terrain en formant une société civile immobilière, sans but lucratif, ayant pour statut l'achat d'un terrain en vue d'édifier une maison d'habitation et ce, en 1962, antérieurement à la loi. Les intéressés rédigent la déclaration IM4 prévue pour livraison à soi-même. Cette déclaration est refusée par l'inspecteur des impôts, motif pris de ce que la loi n'a pas prévu le cas de la société civile immobilière, celle-ci étant traitée comme les particuliers pour tous impôts et taxes mais sans qu'il soit prévu, en sa faveur d'exonérations. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, la société civile immobilière ainsi constituée peut bénéficier de l'exonération prévue par le texte précité.

17190. — 23 décembre 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 62 de l'ancien code des pensions spécifiait que « les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état » ; que l'article L. 46 du nouveau code précise que « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension ». Considérant que ce dernier texte n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, c'est-à-dire, semble-t-il, pour celles d'entre elles qui ont contracté un nouveau mariage ou se sont mises à vivre en concubinage notoire postérieurement à cette date. Il lui demande si ce n'est pas irrégulièrement qu'on a pu appliquer ces dispositions à une veuve vivant en état de concubinage notoire depuis cinq ans, c'est-à-dire quatre ans avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1964.

17191. — 26 décembre 1965. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la construction** si la loi relative à la vente des H. L. M. va entrer prochainement en application, si des instructions dans ce sens ont été données aux offices et dans quel délai il estime que l'application effective en sera réalisée.

17192. — 23 décembre 1965. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la construction** si, comme il l'a déclarée à l'auteur de la question, lors du débat sur la construction en octobre dernier, des mesures vont être prises prochainement en vue de permettre aux jeunes ménages de se loger au moyen de l'accession à la propriété sans versement initial.

17193. — 23 décembre 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** à quelle date entreront en vigueur, pour les véhicules en circulation, les dispositions fixant pour la première fois les normes concernant la nature (plus de « flèches » mais des feux à position fixe), l'emplacement, l'intensité lumineuse et la fréquence de clignotement des indicateurs de direction.

17194. — 23 décembre 1965. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreuses correspondances qu'il lui a adressées, depuis trois ans, en faveur de la replantation anticipée des vignes à arracher. Qu'il s'agisse du remembrement du terroir viticole, de l'amélioration de l'encépagement en vue de la qualité, des transferts de droits de plantation, du regroupement du vignoble sur les terres les plus propices, il est évident que l'on se heurte à d'énormes difficultés dans la mesure où le vigneron qui accepte les disciplines de l'évolution, se trouve privé de revenu pendant les quatre à cinq années suivant l'arrachage. Or, la réalisation du Marché commun agricole, souhaitée par la majorité des agriculteurs, impose des solutions rapides dans le sens de meilleures structures de production et d'une meilleure qualité des produits. La replantation anticipée, sous le contrôle commun de l'I. V. C. C. et de l'administration, apparaît comme le seul moyen à la fois efficace et gratuit de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement et acceptés, dans l'ensemble, par la profession elle-même. Il lui demande : 1° quelles sont, en face des avantages évidents de la replantation préalable, les arguments qui empêchent de donner aux viticulteurs la facilité qu'ils réclament, pourtant modeste au regard de la liberté totale de plantation existant dans d'autres pays du Marché commun ; 2° quelle est la position du Gouvernement, en doctrine et en fait, vis-à-vis d'un problème qui commande toute l'évolution du terroir viticole.

17195. — 23 décembre 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère quelque peu archaïque du règlement qui interdit actuellement aux jeunes filles qui remplissent les conditions scolaires nécessaires, l'admission aux sections de technique supérieure en constructions civiles (bâtiment) des établissements de l'enseignement technique. Il lui signale la protestation émise à ce sujet par l'association des parents d'élèves du lycée technique du bâtiment de Saint-Brieuc, dont trois élèves filles, techniciennes brevetées constructeurs en bâtiment (option études), n'ont pu à la rentrée scolaire être admises à la section technique supérieure, en raison de leur sexe, et n'ont pu trouver aucun établissement leur permettant de poursuivre leurs études dans cette branche. Il lui demande quels sont les motifs de cette discrimination et s'il est disposé à prendre les décisions nécessaires pour y mettre fin.

17196. — 23 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans de nombreux petits villages ruraux, il y aurait intérêt à autoriser certaines personnes, non munies du diplôme d'Etat d'infirmière, à pratiquer sous contrôle médical (médecins ou infirmières diplômées) des soins — tels que des piqûres — en vue d'éviter aux populations de ces villages des déplacements longs et coûteux. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude ce problème en vue de fixer les conditions dans lesquelles de telles autorisations pourraient être accordées.

17197. — 23 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, par suite de l'insuffisance des moyens d'action dont ils disposent, les services de l'inspection du travail ne peuvent remplir de façon complète leur mission de contrôle, ni veiller à une application satisfaisante de la législation du travail. Cette situation regrettable a d'ailleurs été signalée récemment, par le Conseil économique et social, dans un avis voté à l'unanimité, soulignant la disproportion qui existe entre

le volume des tâches de l'inspection et la faiblesse de ses moyens d'action, et indiquant que cette administration devrait avoir pour tâche essentielle le contrôle de l'application de la législation sociale et de la législation du travail. Il apparaît, en particulier, que l'inspection du travail ne peut s'assurer parfaitement de la bonne marche des comités d'hygiène et de sécurité qui doivent obligatoirement être institués dans un certain nombre d'établissements soumis aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail, dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> août 1947. Etant donné l'importance primordiale qui s'attache au bon fonctionnement de ces comités d'hygiène et de sécurité, pour assurer la prévention des accidents du travail, la lutte contre les maladies professionnelles, la lutte contre les dangers d'incendie et le développement de tous les moyens propres à prévenir les risques professionnels, il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre afin d'augmenter les effectifs de l'inspection du travail et de doter ces agents des moyens matériels nécessaires pour assurer efficacement leur mission de contrôle en ce qui concerne, notamment, le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

17198. — 23 décembre 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du décès d'un exploitant agricole, sa veuve se trouve dans l'obligation de supporter intégralement la charge de la cotisation due par le chef d'exploitation au titre du régime d'assurance maladie (A. M. E. X. A.). Il arrive fréquemment que, pour assurer la marche de l'exploitation, l'intéressée fasse appel au concours de l'un de ses fils vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salarié. Il est alors dû, en plus de la cotisation de chef d'exploitation, une cotisation d'aide familiale. Or, si le chef de famille n'était pas décédé, une seule cotisation serait due pour lui-même et son conjoint. Il lui demande si, dans ces conditions, et eu égard à la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants, il n'estime pas possible et souhaitable qu'une exonération de la cotisation d'aide familial leur soit accordée pour le fils dont le rôle est de remplacer le chef d'exploitation décédé.

17199. — 23 décembre 1965. — **M. Julien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un ancien artisan, actuellement redevable des taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 (régime des petits producteurs), placé sous le régime du forfait. Il lui demande si l'intéressé, redevenant artisan au cours de la première année d'une période forfaitaire, peut prétendre bénéficier d'un réajustement du forfait non expiré et, dans l'affirmative, à partir de quelle date cette révision est possible.

17200. — 23 décembre 1965. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs du second degré, qui ont été appelés aux jurys d'examens hors de leur résidence, n'ont pas reçu les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande : 1° quel est le délai normal de remboursement de ces frais de déplacement ; 2° si les professeurs intéressés peuvent prétendre à une majoration et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° s'il est possible aux fonctionnaires intéressés de refuser un nouveau déplacement si les indemnités qui leur sont dues pour le déplacement précédent ne leur ont pas été réglées.

17201. — 23 décembre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : le 22 octobre 1965, M. le principal du lycée Colbert, 27, rue du Château-Landon, Paris (10<sup>e</sup>), avisait la direction des services d'enseignement de la Seine et le rectorat de la démission du traileur qui assurait, depuis plusieurs années, le service de demi-pension du lycée et demandait la prise en régie d'Etat de la demi-pension. Le rectorat a fait savoir que l'Etat admettrait la régie d'Etat si la ville de Paris, à laquelle appartient ce lycée (non encore nationalisé), offrait une cuisine équipée en état de fonctionner. Aussitôt, la ville de Paris a racheté tout le matériel existant et l'a complété. Malgré cela, jusqu'à présent, l'Etat n'a pas donné sa réponse quant à la régie. Le rectorat s'oriente dans l'immédiat vers la fourniture des repas par le lycée Berlioz de Vincennes, mais ce lycée ne possède ni camionnette, ni récipient. Par ailleurs, le principe de la régie n'étant pas résolu, aucun agent ne peut être nommé, ne serait-ce que pour prendre en charge les aliments et les distribuer. Devant un tel état de fait, M. le principal a fait savoir aux familles que le service de demi-pension pourrait ne pas être assuré le 5 janvier. Or, 400 élèves venant de la banlieue prennent leur repas dans l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre de toute urgence les dispositions qui s'imposent pour que le service de demi-pension puisse être assuré dès le 5 janvier.

17202. — 23 décembre 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres hélio-marins et de réadaptation du Grau du Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Pontails (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision de son ministère, ce qui constituerait en fait une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946.

17203. — 23 décembre 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres hélio-marins et de réadaptation du Grau du Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Pontails (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision du ministère de la santé publique, ce qui constituerait en fait une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946.

17204. — 23 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que, parmi les grands aménagements de montagne, destinés à favoriser la pratique des sports d'hiver, figure le massif du Puigmal dans les Pyrénées-Orientales. La particularité de cet important massif est qu'en plus d'une altitude de 2.900 mètres, il possède d'immenses champs de neige sur plusieurs kilomètres, exposés au Nord. Dans une contrée où l'ensoleillement, même en plein hiver, est le plus étendu et le plus puissant de France, une telle disposition des champs de neige permet d'envisager la pratique du ski de novembre à mai, voire jusqu'au mois de juin. Les délégués du commissariat au tourisme, qui se sont rendus sur place à plusieurs reprises, ont été à même de se rendre compte des possibilités exceptionnelles qu'offre l'aménagement du Puigmal pour la pratique des sports d'hiver, aussi bien pour les jeunes débutants que pour les grands maîtres de ce sport. La commission interministérielle de la montagne a donné un avis favorable au projet d'aménagement du Puigmal. Toutefois, l'œuvre à réaliser dépasse de beaucoup les possibilités des quatre villages de montagne directement intéressés. Elle dépasse aussi les possibilités du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quand les travaux d'aménagement du massif du Puigmal seront entrepris ; 2° s'il n'envisage pas, avec des concours financiers appropriés, de donner à cette réalisation, destinée à la pratique des sports d'hiver, un caractère national.

17205. — 23 décembre 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, qui était propriétaire, depuis plus de cinq ans, d'un terrain recouvert de bâtiments à usage industriel, donnait en location cette propriété. La location ayant été résiliée, l'intéressé va démolir les bâtiments industriels et vendre le terrain nu. Il lui demande si la prime de démolition, qui sera perçue en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, échappera à la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, l'assimilation à un prix de cession prévue à l'article 238 bis F du code général des impôts paraissant concerner seulement les primes de démolition perçues par les entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale.

17206. — 23 décembre 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail la situation de l'usine « Rosy », à Haullecourt (Pas-de-Calais), où 950 femmes et jeunes filles sont employées. Leur salaire est parmi les plus bas du Pas-de-Calais. Elles sont soumises à des cadences et à des brimades insupportables. D'autre part, l'article 21 du décret du 27 novembre 1952 précise que, pour les établissements industriels, il doit exister une infirmière pour 200 salariées et plus de deux infirmières pour 800 à 2.000 salariées. Aucun service sanitaire n'existe dans cet établissement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi en la matière.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15936. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant deux actes du même jour, li a été procédé entre une veuve et ses deux enfants, d'une part, à une donation à titre de partage anticipé comprenant deux fonds de commerce (à l'exception d'une partie des marchandises) et, d'autre part, à la licitation des marchandises non comprises dans la donation-partage. L'administration de l'enregistrement soutient que ces deux actes forment un tout, dont il y a lieu d'opérer la réunion et que, de cette réunion, il résulte qu'il est dû, non seulement un droit de partage, mais aussi un droit de soulte. En droit, lorsque les parties ont le choix entre plusieurs moyens pour réaliser leurs conventions, elles peuvent recourir au moins onéreux, au point de vue fiscal, dès lors que la convention réalisée est sincère et ne dissimule pas un contrat de nature différente. En l'espèce, il n'existe aucune présomption pour que l'administration considère la donation-partage et la licitation comme constituant en réalité une seule opération, c'est-à-dire un seul partage entre les indivisaires. Tout d'abord il y a lieu de remarquer que ces opérations n'ont pas lieu entre les mêmes parties. Dans la donation-partage, le partage n'a lieu qu'entre les deux enfants tandis que, dans la licitation, ce sont la mère et l'un des enfants qui cèdent leurs droits indivis à l'autre enfant. Ensuite la donation-partage et la licitation des biens indivis sont d'une nature juridique essentiellement différente, à un point tel qu'il n'est pas possible de les réunir dans une opération unique sans modifier, du même coup, les effets juridiques de l'un ou l'autre de ces contrats. Pour que la licitation et la donation-partage puissent être intégrées dans une même convention, il aurait fallu que l'ascendant fasse donation à ses enfants de sa part dans les biens licités et oblige ses enfants à partager entre eux, non seulement la portion donnée, mais celle leur appartenant indivisément dans ces mêmes biens. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les deux opérations sont bien scindées. Et si d'aventure l'un ou l'autre de ces actes venait à être annulé pour une cause quelconque (la donation, par exemple, pour cause d'ingratitude) l'autre n'en subsisterait pas moins. Or, si ces deux opérations étaient dépendantes l'une de l'autre, l'annulation de l'une entraînerait automatiquement l'annulation de l'autre. Il ne semble donc pas que l'on puisse, sous un prétexte fiscal quelconque, réunir deux opérations juridiques dont les effets sont aussi différents que ceux d'une licitation et d'une donation-partage, dans la mesure où l'une n'est pas la cause ou la conséquence de l'autre. Depuis l'abrogation de l'article 725 C. G. I. par l'article 17 de la loi du 15 mars 1963, les ventes mobilières de gré à gré qui, en l'absence de dispositions spéciales les concernant, étaient soumises au tarif général de 12 p. 100 lors de la présentation à la formalité, sont désormais assujetties au seul droit fixe de 10 F (circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts, rep. 1963, art. 28394, n° 35). Il lui demande s'il n'estime pas que si, antérieurement à la loi du 15 mars 1963, la cession à titre onéreux des marchandises dépendant d'un fonds de commerce donnait ouverture au droit proportionnel de 12 p. 100 (ou au droit fixe de 10 F), depuis la loi du 15 mars 1963, elle n'est plus assujettie qu'au seul droit fixe de 10 F. Il importe peu à cet effet, que l'acte de cession soit notarié ou sous seing privé. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal applicable aux actes visés par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, la date des actes ainsi que les nom et résidence du notaire qui les a reçus.

16048. — M. Boutard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une propriété rurale formant un seul ensemble, dont partie appartenait indivisément à la mère et à la fille par suite de la dissolution de la communauté par décès du père survenu en 1931, laissant pour héritiers son épouse et sa fille, et dont le surplus appartenait indivisément à ladite fille et à ses sept enfants par suite de la dissolution de la communauté par décès de son mari survenu en 1925, laissant son épouse et ses sept enfants, a été attribuée, aux termes d'un même acte de donation-partage, à un desdits sept enfants, exploitant ladite propriété et s'étant engagé à l'exploiter pendant cinq ans et à charge par l'attributaire de payer à ses six frères et sœurs une soulte. Une seule masse avait été faite par suite de l'impossibilité de déterminer les immeubles dépendant des deux communautés et la confusion s'étant aggravée à la suite de la révision du plan cadastral de la commune, les parcelles formant ladite propriété ayant été composée sans tenir compte de l'origine de propriété.

En application de l'article 710 du code général des impôts, l'exonération du droit de soulte a été accordée lors de l'enregistrement de la donation-partage susvisée, mais une réclamation a ensuite été adressée à l'attributaire en vue du paiement du droit de soulte. Il lui demande si, pour tenir compte des intentions du législateur de favoriser et de faciliter le maintien des jeunes agriculteurs dans des propriétés rurales viables, il n'estime pas nécessaire de prévoir dans des cas semblables l'exonération du droit de soulte. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, les nom et résidence du notaire qui a reçu l'acte de donation-partage, ainsi que la date de cet acte.

16121. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les assurances sur la vie attribuées à titre gratuit sont, depuis l'abrogation de l'article 765 du code général des impôts, exonérées des droits de mutation par décès si le bénéficiaire est déterminé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette exigence est remplie si, le bénéficiaire désigné étant décédé, c'est en fait son héritier qui perçoit le capital, étant lui-même héritier de l'assuré. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire qu'après un examen des termes du contrat permettant de déterminer si l'héritier du bénéficiaire recueille le capital en vertu du droit direct qu'il tient dudit contrat — auquel cas le capital ne ferait pas partie de la succession de l'assuré et ne serait donc pas soumis aux droits de mutation par décès — ou, au contraire, en sa qualité d'héritier de l'assuré. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et prénoms du de cujus, ainsi que son domicile et la date du décès.

16241. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un acte a été signé pour l'acquisition d'un ensemble immobilier dans les conditions suivantes : « que jusqu'à la réalisation de la vente qui n'interviendra que lors du versement de la dernière annuité constante du prix convenu, l'acquéreur aura la jouissance immédiate des biens comme un locataire, en assumant toutefois les charges et obligations incombant normalement au propriétaire, le vendeur conservant cependant la propriété jusqu'au dernier versement prévu ; que les biens ne pourront en aucun cas entrer dans le patrimoine de l'acquéreur avant le dernier versement ; que le contrat de vente, quoique la désignation des biens vendus et le prix soient nettement déterminés, ne sera parfait qu'à la date du versement de la dernière annuité constante ». Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut considérer cette vente, qualifiée à l'acte de vente « sous condition suspensive », comme vente « sous condition résolutoire » avec pour conséquence l'exigibilité des droits de mutation au moment de l'enregistrement du contrat et non au moment de la réalisation de la condition suspensive, c'est-à-dire du transfert de titre, l'intention des parties à cet égard ne laissant place à aucune interprétation. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — La question de savoir si la vente évoquée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme affectée d'une condition suspensive ou d'une condition résolutoire ne peut être tranchée de manière certaine qu'au vu de l'ensemble de l'acte et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire que par l'indication des noms et adresses des parties intéressées et du notaire rédacteur de l'acte, d'administration soit mise à même de faire procéder à une enquête.

16257. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de connaître pour les six premiers mois de l'année 1965 quelles sommes ont été investies par les ressortissants français en Espagne dans des opérations immobilières de construction. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Les autorisations délivrées à des résidents au cours du premier semestre de 1965 en vue d'opérations immobilières en Espagne s'élevaient à 39,2 millions de francs.

16391. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires d'immeubles urbains donnés en location doivent, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre de chaque année, adresser ou remettre au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens une déclaration destinée à la liquidation du droit de ball et du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui expose que, fréquemment, deux exemplaires seulement des imprimés destinés à recevoir ces

déclarations (modèle n° 2681) sont envoyés par l'administration aux propriétaires intéressés, alors que trois exemplaires leur seraient utiles pour conserver commodément trace des déclarations qu'ils ont souscrites, puisque celles-ci doivent être établies en double exemplaire. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux bureaux des impôts (enregistrement) pour qu'à l'avenir les imprimés dont il s'agit soient envoyés aux contribuables en trois exemplaires, au lieu de deux. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — Une circulaire du 23 juillet 1957 a prévu que les formulaires de déclaration visées par l'honorable parlementaire seraient adressées aux redevables en triple exemplaire. Ces prescriptions seront rappelées au service.

## INDUSTRIE

16727. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une société de prospection d'uranium s'adresse à des exploitants agricoles de la Haute-Loire pour leur faire signer des conventions autorisant ladite société à effectuer des recherches sur leurs propriétés sans contrepartie. Cette autorisation est prévue pour une durée de trois ans avec reconduction triennale tacite et il est seulement stipulé que, si les dommages étaient causés sur les terrains visés, une indemnité fixée d'un commun accord serait versée dans les six mois suivant la fin des travaux de prospection. L'adhésion des paysans est extorquée par l'affirmation qu'en cas de refus, obligation administrative ou judiciaire leur serait faite de laisser s'opérer les recherches. Il lui demande s'il entend faire ouvrir une enquête sur les agissements de la société en cause afin qu'il soit mis un terme à des pressions inadmissibles. (Question du 13 novembre 1965.)

Réponse. — L'article 7 du code minier précise que les travaux de recherche ne peuvent être entrepris que : 1° soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet ; 2° soit à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du ministre chargé des mines, après que le propriétaire a été mis en demeure de présenter ses observations dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique ; 3° soit en vertu d'un permis exclusif de recherches. En outre, les articles 71 et 72 du code minier prévoient que si les travaux exécutés sous le couvert d'une de ces autorisations ne sont que passagers, et que si le sol où ils ont eu lieu ne peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé. Si l'occupation dure plus d'un an, le propriétaire peut exiger du titulaire l'acquisition du sol au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. En conséquence, si une société de recherches faisait valoir auprès du propriétaire du sol que son opposition n'aurait pour résultat que de retarder une autorisation obtenue du ministre, elle n'avancerait rien de contraire à la loi, encore que le ministre exerce un pouvoir discrétionnaire et puisse refuser cette autorisation. La question est de savoir comment s'engage le dialogue entre la société et les propriétaires. L'enquête faite sur place à la suite de la question écrite posée par l'honorable parlementaire n'a révélé aucun agissement répréhensible. Si une intervention du ministre de l'Industrie est souhaitée, il serait nécessaire de lui citer des faits précis lui permettant d'agir.

## INTERIEUR

16407. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de contraventions qui ont été dressées dans les secteurs dits « zone bleue » de la ville de Paris pendant l'année 1964 ; 2° le nombre de personnes, fonctionnaires ou contractuels, affectés à la surveillance de ces secteurs, et le montant du traitement mensuel qui est attribué aux contractuels (y compris les charges sociales) ; 3° quel est le coût d'une contravention dressée dans un des secteurs de la « zone bleue » de la ville de Paris (frais d'entretien des personnels, frais d'envoi et de recouvrement de chaque contravention, frais d'impression divers...) ; 4° quel est le mode de recrutement des personnels contractuels affectés à ces secteurs ; 5° combien de personnes ont eu leur permis de conduire suspendu dans la région parisienne du fait du nombre très élevé de contraventions dans la « zone bleue » à Paris ; 6° les prévisions correspondantes aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus pour l'année 1965 (chiffres au 1<sup>er</sup> octobre 1965 et prévisions pour l'année entière) ; 7° si, dans le but d'aider à la réduction du nombre de plus en plus élevé d'accidents de la circulation, on ne pourrait confier aux contractuels la vérification de l'état des pneumatiques des véhicules en stationnement. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Le nombre de contraventions relevées dans les zones à stationnement réglementé (zone bleue) s'établit ainsi qu'il suit : 1964, 1.052.756 contraventions ; 1965 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1965), 672.146 contraventions. Au 1<sup>er</sup> novembre 1965, 256 agents contractuels étaient chargés de la surveillance de ces zones. Les

gardiens de la paix appelés à effectuer un service dans ces secteurs, qu'ils soient à pied ou qu'ils agissent dans le cadre de patrouilles motorisées, participent également à cette tâche. Le coût mensuel d'un agent contractuel, charges sociales comprises, a été de 854,05 F en 1964 ; il est de 890,93 F en 1965. En ce qui concerne le « prix de revient » des contraventions, dont l'élément essentiel est la solde des contractuels, on pourrait être tenté de l'évaluer en divisant le total des dépenses par le nombre des procès-verbaux. Ce serait là en réalité une méthode simpliste qui n'aboutirait qu'à un résultat trompeur. En effet, le rendement d'un contractuel se traduit moins par le nombre des contraventions qu'il relève que par celui des infractions qu'il empêche par sa seule présence, et ce rôle préventif, qui constitue l'essentiel de sa mission, ne peut être mesuré ni chiffré. Le mode de recrutement de ces agents est le suivant : 1° les candidats doivent être âgés de moins de soixante-cinq ans ; 2° ils doivent être reconnus physiquement aptes par le médecin chef de la préfecture de police ; 3° ils doivent faire l'objet de bons renseignements. S'ils sont admis, les intéressés accomplissent un stage à l'école du gardien de la paix avant d'être affectés sur la voie publique. Il est précisé enfin que les gardiens de la paix de toutes les formations de la police municipale veillent à contrôler les pneumatiques des véhicules en stationnement. Au cours de l'année 1964, 9.959 contraventions ont été relevées pour utilisation de pneus lisses ; au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 1965, 8.976 procès-verbaux ont été établis pour ce même motif.

16413. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la grave situation qui résulte du lock-out des chauffeurs salariés des taxis lyonnais et de la non-satisfaction des revendications largement justifiées des membres de cette profession. Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires au préfet du Rhône pour mettre fin au conflit, notamment par la promulgation d'un arrêté préfectoral qui réglerait l'application de l'article 14 et qui instituerait à Lyon un nouveau mode de rémunération semblable à celui en vigueur à Paris : répartition de la recette entre patrons et employés. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Le conflit entre les chauffeurs de taxis de Lyon et leurs employeurs se trouve réglé à la suite d'un arrêté pris le 19 octobre 1965 par le préfet du Rhône dans le sens du vœu formulé par l'honorable parlementaire. Les chauffeurs de taxi de Lyon ont repris leur service le 5 novembre 1965.

16701. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que plus de 20 p. 100 des détenus actuellement incarcérés dans les maisons d'arrêt, de correction ou centrales de France sont des étrangers. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965 il y avait plus de 6.500 étrangers sur 31.245 détenus. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des mesures d'expulsion prises à l'encontre de ces étrangers au cours des années 1963 et 1964, ainsi que les mesures prises pour éviter leur retour frauduleux en France. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Le nombre total des mesures d'expulsion prises à l'encontre des étrangers s'élève à 3.131 pour l'année 1963 et à 4.021 pour l'année 1964. Toute expulsion d'un étranger se traduit par trois séries de dispositions destinées à éviter son retour frauduleux en France : 1° une diffusion générale de l'arrêté d'expulsion à tous les fichiers de police et de gendarmerie, notamment aux postes-frontières, ainsi qu'aux fichiers des postes consulaires français à l'étranger ; 2° les formalités anthropométriques auxquelles sont astreints tous les expulsés pour parer à leur retour sous une fausse identité ; 3° les pénalités correctionnelles applicables en vertu de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 aux étrangers expulsés de France qui y pénètrent à nouveau sans autorisation spéciale et qui sont passibles de ce fait d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

16728. — M. Marcel Guyot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'importance que revêt pour les fonctionnaires (anciens déportés) une application généreuse de l'ordonnance du 15 juin 1945, dont le bénéfice a été trop souvent refusé. C'est ainsi qu'une retraitée de la préfecture d'Eure-et-Loir n'a jamais pu bénéficier d'une promotion au grade de commis. Ancienne déportée, chevalier de la Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre pensionnée de guerre à 100 p. 100, plus 4 degrés de l'article 16, elle pouvait valablement, par rapport aux promotions accordées à ses collègues, accéder à ce grade modeste. Il lui demande s'il ne peut envisager de reprendre l'étude des dossiers des déportés en activité ou retraités, qui n'ont pas été admis au bénéfice de cette ordonnance et notamment l'examen du cas précité. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux fonctionnaires des préfectures a été organisée par le décret n° 46-419 du 18 mars 1946 qui a prévu des nominations sur titres au grade

de commis parmi les bénéficiaires de ces textes qui ne remplissent pas les conditions pour se présenter au concours qui leur était réservé. Ces nominations ont été prononcées après avis d'une commission spéciale de reclassement, dans les limites d'un contingent d'emplois strictement définies par le texte réglementaire. A la suite de la réouverture des délais de candidature autorisée par l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, un nouveau contingent très limité de nominations sur titres à effectuer avec effet rétroactif a pu être obtenu. C'est à la suite d'un examen très attentif de l'ensemble du dossier et des titres des candidats, et après consultation de la commission compétente, qu'ont été appliquées aux fonctionnaires de préfecture les dispositions permettant de telles nominations dans la limite des contingents autorisés. Le ministre estime qu'il n'existe désormais aucun foudement légal et réglementaire autorisant un nouveau examen des cas signalés.

16820. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que les communes qui éprouvent des difficultés temporaires de trésorerie peuvent être secourues par des avances du Trésor, procédure actuellement très peu utilisée. Cette possibilité est définie dans la revue *Etudes des problèmes municipaux*, n° 7, page 35, éditée par le ministère, dans un chapitre spécialement consacré aux investissements municipaux. Il lui demande s'il est exact que ces avances temporaires de trésorerie ne peuvent en aucun cas être accordées pour des dépenses extraordinaires, et ne sont, paraît-il, prévues que pour les dépenses de fonctionnement. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946 autorisent le ministre des finances à consentir des avances, imputables sur la trésorerie de l'Etat, aux collectivités locales dont la trésorerie est momentanément insuffisante. Ces avances, qui portent intérêt (en général 2,50 p. 100) ne peuvent être accordées qu'aux collectivités et établissements publics qui justifient : 1° que leur situation de caisse compromet le règlement de dépenses indispensables et urgentes ; 2° que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources affectées à la couverture définitive de leurs charges et, en parti culier, à un déséquilibre budgétaire. Toutefois, des avances peuvent être accordées pour couvrir les dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement des recettes budgétaires. Dans ce cas, l'emprunteur doit prendre l'engagement de créer, au cours de l'exercice suivant, les ressources nécessaires à la couverture de ces dépenses et au remboursement des avances. Les avances doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans, qui peut en cas de besoin être prolongé pour une durée ne pouvant excéder deux années. Pour les communes non soumises au contrôle administratif et financier des ministres de l'Intérieur et des finances, les préfets, par délégation du ministre des finances, sont autorisés à accorder les avances qui ne dépassent pas 50.000 francs ou qui n'ont pas pour effet de porter à une somme supérieure à ce montant les avances antérieurement versées à une même collectivité ou un même établissement (arrêté du 16 janvier 1962). Ces avances ne sont donc, ainsi qu'il résulte des conditions mêmes de leur attribution, fixées par les textes qui les régissent, accordées qu'aux collectivités et établissements publics rencontrant des difficultés de trésorerie dans l'exécution de leur budget de fonctionnement. Les demandes d'avances destinées au financement des dépenses de travaux ou à la couverture de déficits budgétaires ne peuvent en conséquence être admises, et ceci n'est pas contredit par les conditions du rappel qui est fait de la possibilité de ces avances, dans le n° 7, page 35, de la revue *Etudes des problèmes municipaux*, cité par l'honorable parlementaire. En effet, le chapitre où figure cette mention, intitulé « La Trésorerie communale », n'est pas spécialement consacré aux investissements municipaux, mais au problème général de la trésorerie communale, qui comprend l'ensemble des fonds communaux tant ordinaires qu'extraordinaires. Et la constatation étant faite que dans bien des cas une large part de la trésorerie est constituée de fonds d'emprunts réalisés trop tôt, ce qui rend très onéreuse l'aisance ainsi assurée, il est rappelé que les emprunts devraient être réalisés compte tenu d'une programmation sérieusement établie des dépenses d'investissement, de manière à éviter des charges inutiles, les communes ayant toujours la possibilité de solliciter des avances du Trésor pour faire face aux difficultés temporaires de trésorerie qu'elles rencontreraient pour exécuter leurs dépenses indispensables et urgentes.

16944. — M. Fievez expose à M. le ministre de l'Intérieur que les épouses de quelque 10.000 travailleurs qui vivent dans des caravanes à proximité de leurs chantiers de travail se trouvent le plus souvent privées en pratique de la jouissance de leur droit de vote lorsqu'elles suivent leurs maris dans leurs déplacements. Compte tenu du développement numérique de la catégorie des travailleurs en déplacement et du droit incontestable qui est le leur de maintenir autant que possible la permanence de leurs foyers, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence

pour que les épouses des intéressés disposent des moyens réglementaires et pratiques d'exercer leurs droits civiques. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — En application de l'article L. 71, 9<sup>e</sup> du code électoral, les électeurs et électrices qui, ne se trouvant pas habilités à utiliser le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, peuvent voter par procuration. Il en est ainsi des épouses obligées d'accompagner leur mari sur des chantiers de travaux éloignés de leur domicile. Les intéressés doivent dans ce cas, souscrire leur procuration devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence temporaire.

16946. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la charge pécuniaire non négligeable que constitue, pour les personnes économiquement faibles, l'obligation de faire renouveler leur carte nationale d'identité qui date de plus de dix ans. En effet, ce renouvellement implique la fourniture de photos d'identité et le paiement du droit de timbre. Il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'exempter de ces frais les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, économiquement faibles ou dont les ressources sont nettement insuffisantes. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La carte nationale d'identité donne lieu, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'un droit de timbre en application de l'article 952 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exemption. Ce droit est au demeurant très modique (2,50 francs) d'autant plus que la carte nationale d'identité a une durée de validité de dix ans et qu'elle tient lieu, le cas échéant, de passeport pour les voyages à destination de plusieurs pays étrangers. Etant donné, d'autre part, que la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il ne paraît pas possible d'envisager l'exemption proposée par l'honorable parlementaire, non plus que la prise en charge par l'Etat des frais de la fourniture des photographies d'identité.

#### TRAVAIL

16547. — M. Boisson expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux et les administrateurs des caisses de sécurité sociale sont préoccupés depuis longtemps par le mode de calcul de la pension vieillesse. Suivant les règlements actuellement en vigueur, l'assuré qui justifie d'au moins trente années d'assurance a droit à une pension entière. Les salariés qui ont cotisé depuis plus de trente ans et qui travaillent encore continuent à verser obligatoirement des cotisations sans que celles-ci puissent servir à améliorer leurs droits vieillesse. Certains d'entre eux risquent même de bénéficier d'une pension moins importante si les dernières années retenues comme base du calcul sont moins fortes en salaire. Cette situation constitue une injustice à laquelle les assurés sont particulièrement sensibles. Par exemple, un travailleur âgé de vingt ans en 1930, sans changer de qualification professionnelle au cours de sa carrière a obtenu, dès 1960, le maximum de ses droits vieillesse. Il n'en continue pas moins à cotiser. Malheureusement, le calcul de la pension est basé sur la prise en considération des dix dernières années de salariat. Or, ce sont souvent les années se situant entre quarante et cinquante ans qui sont les plus rémunérées, surtout dans les professions particulièrement pénibles (bâtiment, sidérurgie, travail au rendement). Il en résulte que plus un assuré de cette catégorie cotise longtemps, plus sa pension risque d'être moins élevée. Il lui demande s'il n'envisage pas prochainement une modification du code de la sécurité sociale, préconisée dès 1961 par la commission Laroque et adoptée par l'inspection générale de la sécurité sociale en 1963, qui permettrait d'ajouter à la retraite vieillesse normale, les trentièmes supplémentaires régulièrement acquis par les cotisations versées au-delà de trente ans d'assurance. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a fait depuis plusieurs années l'objet d'études approfondies qui n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant d'un problème très complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer définitivement sa position.

16738. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux grands mutilés de guerre un avantage analogue à celui qui a été accordé par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, en leur permettant d'obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité

sociale à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en bénéficiant, quel que soit cet âge, du taux de 40 p. 100 du salaire de base. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Le but de la modification apportée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a été de créer, pour l'avenir, une présomption d'inaptitude au travail des anciens déportés et internés, dispensant les intéressés de faire reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 accordée, normalement, à soixante-cinq ans seulement. Pour différents motifs, notamment d'ordre financier, il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice de cette présomption aux grands mutilés de guerre, malgré tout l'intérêt que présente leur situation.

16833. — M. Ponsellé, compte tenu de la réponse donnée au Journal officiel, débats A. N., séance du 10 novembre 1965, par le ministre des armées, à sa question écrite n° 16311, demande à M. le ministre du travail si les retraités et veuves de militaires de la gendarmerie ne pourraient pas, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout en restant couverts des mêmes risques, être exonérés des cotisations de sécurité sociale précomptées sur leur pension de retraite. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Ainsi que M. le ministre des armées l'a indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 16311, l'exonération de la cotisation de sécurité sociale en faveur des militaires retraités et veuves de militaires de la gendarmerie ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une mesure d'ensemble intéressant les fonctionnaires civils et les militaires. Dès l'institution, par la loi du 12 avril 1949, d'un régime de sécurité sociale pour les militaires il a été prévu que la couverture des risques garantis par ce régime serait assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat. Un principe analogue avait déjà été posé par le décret du 31 décembre 1946, instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. La cotisation ainsi mise à la charge des retraités et des titulaires d'une pension de veuve constitue, étant donné l'importance numérique de ceux-ci par rapport aux bénéficiaires en activité, un élément important de l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des militaires comme de celui des fonctionnaires. La suppression de cette cotisation ne saurait donc être envisagée.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16073. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les abords des routes de France sont trop souvent souillés par des touristes qui abandonnent des emballages en papier, des boîtes de conserve vides, des bouteilles cassées et des reliefs de repas, ce qui leur donne parfois un véritable aspect de dépotoir préjudiciable non seulement à la santé publique, mais aussi à l'agriculture et au tourisme ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des sanctions soient prises contre de tels agissements ; 2° que, sur le budget de son département, des crédits soient réservés pour permettre, au moins le long des autoroutes et des grandes voies de circulation, sinon sur la totalité du réseau routier, la construction de parkings sommairement aménagés pour les touristes désireux de prendre leur repas en pleine nature, avec poste d'eau, water-closets et paniers destinés à recevoir les emballages vides et les déchets de nourriture. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est très conscient de la nécessité de prévoir des zones de stationnement, le long des routes nationales. A cet effet, des parkings ont été aménagés en bordure d'un certain nombre de routes nationales, sans qu'il s'agisse d'aménagements systématiques. En ce qui concerne les autoroutes, il y a tout lieu de penser que, compte tenu des dispositions spéciales prévues dans le code de la route, elles seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant. En effet, le stationnement des usagers est interdit sur les accotements, sauf en cas de force majeure. Les automobilistes désireux de faire halte disposeront, tous les 10 kilomètres environ, d'emplacements particuliers spécialement aménagés, dont un certain nombre comporteront des toilettes, un point d'eau et des corbeilles pour déchets.

16705. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des ouvriers des parecs automobiles et ateliers d'entretien des ponts et chaussées : 1° en ce qui concerne le nouveau statut qui leur est appliqué, les intéressés font ressortir qu'il ne correspond pas aux décisions prises. En effet, toutes les dispositions comportant une incidence financière ont été supprimées, en particulier l'échelonnement de carrière qui reste toujours à résoudre. D'autre part, en ce qui concerne les dispositions législatives, le statut se trouve sur bien des points

en retrait par rapport au statut antérieur; 2° les salaires de base de ces ouvriers sont fixés d'après les minima garantis de l'industrie des travaux publics de la Seine, minima qui n'ont pas été augmentés depuis avril 1963. L'augmentation de 6 p. 100 appliquée depuis le début de l'année ne correspond pas à la hausse du coût de la vie intervenue depuis avril 1963, d'autant que la diminution des primes de rendement et d'ancienneté intervenue le 3 août 1962 rend nécessaire un important rattrapage; 3° sur 12.000 ouvriers des parcs et ateliers, 4.000 seulement sont titulaires. Or il apparaît que ce chiffre pourrait être sensiblement augmenté par le système du fonds de concours en utilisant les crédits départementaux, en attendant la fonctionnarisation souhaitable des intéressés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces légitimes revendications soient satisfaites. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — L'année 1965 a été en fait très positive en ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées puisqu'elle a vu l'aboutissement de certaines mesures réclamées depuis plusieurs années par cette catégorie de personnel. 1° L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 a apporté une amélioration de la situation de ces agents puisque les caractéristiques essentielles de ce texte portent notamment sur: a) la hausse du niveau professionnel de ces ouvriers permanents en ne réservant l'accès à ce cadre qu'aux ouvriers qualifiés; b) l'institution d'une commission consultative paritaire qui associe les ouvriers aux décisions prises à leur égard par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de service; c) la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de la totalité des services militaires obligatoires prévus à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Certes, ledit décret renvoie à des arrêtés d'application pour les questions directement liées à la rémunération des ouvriers. Un arrêté interministériel du 21 mai 1965 a déjà apporté au personnel dont il s'agit une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ce pourcentage étant porté à 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 3 août 1965 relatif à la restructuration des classifications professionnelles des ouvriers permanents a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds et a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale globale. La mise en œuvre de ces deux premières améliorations de la situation de ces agents n'a pas permis d'envisager dans l'immédiat une augmentation complémentaire de cette masse salariale qui serait résultée d'une modification des taux de la prime d'ancienneté; l'examen de cette question a dû être provisoirement différé, en fonction notamment d'une variation éventuelle de l'indexation des salaires dans le secteur privé. 2° Les rémunérations des ouvriers permanents demeurent, comme par le passé, rattachées aux salaires minima garantis du secteur privé de l'industrie des travaux publics dans la Seine. Ces minima n'ayant pas été effectivement augmentés depuis le mois d'avril 1963, la décision prise par l'administration dans le cadre de l'arrêté du 21 mai 1965 précité constitue donc une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie de personnel, à valoir sur les futures et éventuelles augmentations des salaires du secteur privé de référence. 3° La titularisation des ouvriers auxiliaires subordonnée à l'augmentation des effectifs budgétaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers est indépendante des problèmes statutaires et de rémunération exposés ci-dessus. Cette augmentation est certes rendue nécessaire par l'accroissement d'activité des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui exécutent des travaux tant pour l'Etat que pour les départements. Or, l'étude des effectifs d'ouvriers montre qu'après une période de lente progression, une augmentation sensible du nombre de ces ouvriers s'est manifestée au cours de ces dernières années: c'est ainsi qu'actuellement le total des ouvriers employés par les parcs et ateliers avoisine 10.000 unités dont 3.960 seulement sont affiliés. On constate que malgré cette progression les effectifs budgétaires ont peu varié au cours des dix années écoulées, ce qui se traduit par un déséquilibre entre le nombre des auxiliaires et celui des permanents. Une étude très approfondie du problème a abouti à la conclusion que l'effectif des ouvriers permanents devrait être porté à 7.650, soit une augmentation de 3.690 unités. Le fait que les parcs et ateliers consacrent une part importante de leurs activités au service des collectivités locales conduit naturellement à envisager une répartition entre les départements et l'Etat de la charge afférente aux rémunérations de ces personnels. A cet effet, la majorité des conseils généraux sont disposés à voter des crédits pour le versement à l'Etat de fonds de concours, ce qui permettrait l'affiliation au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 d'importants effectifs d'ouvriers auxiliaires depuis longtemps confirmés dans leur emploi. Le ministère de l'intérieur a donné son accord à cette procédure. En revanche, un accord identique n'a pu encore être obtenu du département des finances qui n'a pas cru devoir inscrire cette mesure au projet de budget de 1966. Toutefois les pourparlers se poursuivent avec le ministère des finances en vue de l'aboutissement de cette mesure à l'occasion de l'élaboration du budget de 1967.

16779. — M. Cerneau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le personnel local de l'agence de la compagnie des Messageries maritimes à la Réunion n'a pas encore été intégré dans le cadre sédentaire statutaire métropolitain à l'instar des personnels locaux des agences de Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et Cayenne de la Compagnie générale transatlantique, qui bénéficient de ce statut depuis 1947. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette disparité de traitements entre personnels locaux de deux sociétés d'économie mixte aux statuts identiques. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — L'agence de la compagnie des Messageries maritimes de la Réunion emploie essentiellement du personnel de recrutement local, lié à la compagnie par un contrat de travail ordinaire. La compagnie des Messageries maritimes sera invitée à étudier la situation de ce personnel en ce qui concerne la possibilité de son intégration dans les cadres statutaires.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

16295. — 18 octobre 1965. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dernier paragraphe du nouvel article 26 D introduit par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, en remplacement de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. L'article 26 D, qui prévoit que les demandes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A ne peuvent être présentées « si les récoltes n'exèdent pas 1.000 hectolitres que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres », élimine du bénéfice des avantages prévus à l'article 26 A et du bénéfice de l'exonération de l'accroissement éventuel du taux des prestations d'alcool vinique prévu à l'article 3 du décret du 20 septembre 1965 les producteurs de moins de 300 hectolitres, qui ne sont pas adhérents à une cave coopérative. C'est là une mesure injuste et antisociale, car l'on ne saurait arguer, pour la justifier, des avantages volontairement consentis à la coopération, car beaucoup de viticulteurs ne sont pas adhérents à une cave coopérative, pour la seule raison qu'il n'en existe pas dans leur secteur. Par ailleurs, les producteurs de moins de 1.000 hectolitres doivent, obligatoirement, présenter une demande égale à la totalité de leur récolte, c'est-à-dire, si l'on s'en tient à la lettre du texte, une demande égale au volume déclaré lors de leur déclaration de récolte. Or, cette déclaration de récolte doit, en application de l'article 12 du code du vin, faire mention de la quantité totale des vins produits, y compris, bien entendu, les vins de pressoir dont une partie ou la totalité sera ultérieurement distillée pour faire face aux prestations d'alcool vinique. La présence de ces vins de pressoir de qualité inférieure à celle de l'ensemble risque de faire rejeter la demande dans sa totalité. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que soit supprimé ou tout au moins abaissé le minimum de 300 hectolitres prévu pour la recevabilité des demandes et que soient étudiées toutes mesures susceptibles de pallier l'existence éventuelle d'un minimum; 2° que soit précisée, dans les textes et circulaires d'application de l'article 26 D, une interprétation de l'expression « la totalité desdites récoltes », qui tienne compte de l'existence obligatoire, dans les déclarations de récolte, des volumes de vin de pressoir, notamment, appelés à disparaître par distillation.

16297. — 18 octobre 1965. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences sociales éventuelles de l'application du paragraphe II de l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965; cet article 3 modifiant les dispositions de l'article 22 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin donne au Gouvernement la possibilité de porter, par arrêté interministériel, le taux des prestations d'alcool vinique jusqu'à 16 p. 100 pour les vins de consommation courante. Il est techniquement indiscutable qu'au-delà d'un certain taux, légèrement variable avec les années et les conditions locales, mais que l'on peut situer, au maximum, à 10 p. 100, la prestation d'alcool cesse d'être une prestation d'alcool vinique pour devenir une prestation d'alcool de vin, et que, cessant d'être une mesure d'assainissement qualitatif souhaitable du marché, elle devient purement et simplement une distillation obligatoire inavouée. Certes, le principe de cette mesure malhonnête d'assainissement quantitatif, bien qu'abandonnée parce que considérée comme un non-sens économique, peut trouver éventuellement sa justification, certaines années, dans une conjoncture exceptionnelle d'un marché pléthorique. Mais, dans cette

éventualité, l'application de cette distillation obligatoire « de fait », même travestie en prestation d'alcool vinique, doit être assortie de mesures propres à assurer sa progressivité en fonction de l'importance des récoltes individuelles et des rendements à l'hectare, progressivité qui est seule susceptible de donner à cet effort exceptionnel d'assainissement quantitatif du marché le caractère social que postule le principe inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation agricole et maintes fois réaffirmé par le Gouvernement de la défense et de la sauvegarde de l'exploitation familiale. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il pourrait modifier et compléter le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 de la manière suivante : « Pour tenir compte des conditions générales de la récolte et pour les vins autres que les vins délimités de qualité supérieure et les vins reconnus aptes à bénéficier des dispositions de l'article 26, ce taux peut être porté jusqu'à 16 p. 100 par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques selon des modalités fixées par arrêté susvisé et assurant à la quotité de la prestation d'alcool vinique au-delà du taux de 10 p. 100 un caractère de progressivité en fonction de l'importance des récoltes individuelles et de leur rendement à l'hectare ».

16298. — 18 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions particulières consenties aux vins d'appellation d'origine contrôlée blancs et rosés vinifiés en blanc par l'article 3 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Le texte prévoit que les vins rouges d'appellation d'origine contrôlée sont astreints à la prestation d'alcool vinique aux taux de 6 p. 100 alors que pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée ce taux est ramené à 3 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination entre les vins rouges, d'une part, et les vins blancs et rosés vinifiés en blanc, d'autre part. Il demande, en outre, pourquoi ce régime préférentiel appliqué aux vins blancs, et aux vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée n'est pas appliqué aux vins blancs rosés vinifiés en blanc dans le cadre des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de consommation courante.

16347. — 20 octobre 1965. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, étant donné la multiplicité des accidents de la route, il n'envisage pas de rendre obligatoire, au moment du passage du permis de conduire, et par une remise en ordre progressive, pour tous les autres conducteurs, l'indication, sur le permis de conduire ou sur une fiche annexée à celui-ci, du groupe sanguin du conducteur. Il lui demande plus précisément quel règlement il entend publier qui élèverait cette mesure de nature à faciliter grandement l'intervention des médecins et les soins apportés aux blessés.

16366. — 21 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la date trop tardive de parution du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965. Ce décret est paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1965, alors que les vendanges étaient commencées depuis une semaine dans de nombreux secteurs viticoles du Midi. Si, pour les viticulteurs isolés, cette parution postérieure au début des vendanges est sans importance pour l'application des nouveaux articles 26 A et 26 J prévus par l'article 4 du décret susvisé, il n'en va pas de même pour les caves coopératives. En effet, l'article 26 E leur impose l'obligation de « vinifier et d'entreposer séparément les quantités de vin de leurs adhérents pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 26 A est revendiqué ». Dans l'ignorance de cette obligation au début des vendanges, les caves coopératives se sont bornées, comme d'habitude, à la sélection qualitative des vendanges apportées en fonction de la nature du cépage et du degré mustémétrique, mais non en fonction de l'encépagement de l'exploitation d'origine. Dans ces conditions, l'application stricte pour la campagne actuelle des dispositions du premier alinéa de l'article 26 E conduirait à l'élimination systématique du bénéfice de l'article 26 A des adhérents aux caves coopératives, alors que, par ailleurs, ils répondraient à toutes les autres conditions exigées d'encépagement de l'exploitation et de qualités analytiques et organoleptiques des vins produits. Il y aurait là une injustice d'autant plus inadmissible que le Gouvernement seul en porte la responsabilité du fait de la date de parution du décret. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, exceptionnellement, pour la récolte 1965, il ne pourrait pas faire qu'il ne soit pas tenu compte du premier alinéa de l'article 26 E qui impose aux caves coopératives la sélection des vins par origine d'exploitation, mais que leur soit simplement imposée une sélection globale par nature de cépages conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 B, étant bien entendu que le volume global des vins pour lesquels la cave coopérative demanderait le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, ne saurait, en aucun cas, être supérieur à la somme des déclarations de récolte sous-

crites par les adhérents, dont les exploitations répondent aux conditions d'encépagement prévues à l'article 26 B, déduction proportionnelle éventuelle faite des volumes de vin ayant subi un enrichissement dans le cadre global de la cave.

16373. — 21 octobre 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire agriculteur de la Gironde qui a vendu en 1963 une propriété rurale dont le prix — 30.000 francs — a été converti en une rente viagère annuelle de 3.600 francs (soit la valeur de 9.000 kg de blé au cours de 40 anciens francs le kg) indexé sur le prix du blé. Mais la nature du prix de référence (prix fermage, prix d'intervention ou prix indicatif) n'a pas été spécifiée dans le contrat. Or l'acheteur, se basant uniquement sur le prix fermage, qui n'est pas un prix commercial et dont le montant n'a pas varié, alors que le prix indicatif, par exemple, est actuellement, dans le département de la Gironde, de 46,27 anciens francs le kilogramme, se refuse à augmenter la rente viagère servie au vendeur. Il lui demande de quels moyens ce dernier dispose et sur quels textes légaux il peut s'appuyer pour obtenir une juste revalorisation de ladite rente.

16395. — 22 octobre 1965. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison de l'avancement actuel des vendanges, l'arrêté réglementant la désacidification des moûts de raisin pourra être pris assez tôt pour permettre les traitements nécessaires dans les délais voulus.

16397. — 22 octobre 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur qui a exploité depuis plus de quarante ans un petit domaine agricole dont le revenu cadastral est de 39 F, c'est-à-dire d'une valeur inférieure à la moitié du revenu de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'intéressé exerçait à titre principal une activité commerciale et, depuis le 28 avril 1963 — date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq ans — il est titulaire d'une allocation de vieillesse des professions commerciales. En 1963, lors de sa radiation du registre du commerce, il a été immatriculé au régime d'assurances maladie des exploitants agricoles et, pendant deux ans, il a perçu les prestations servies par ce régime. A une date récente, ces prestations lui ont été refusées sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions prévues pour l'affiliation audit régime. Se référant aux dispositions de l'article 24-a du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, il lui demande d'indiquer si, bien que titulaire d'une allocation de vieillesse des professions commerciales, l'intéressé peut être considéré comme « tirant exclusivement ses moyens d'existence d'une activité agricole » et si, en conséquence, il peut être compris dans le champ d'application de l'assurance.

16621. — 16 novembre 1965. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, des avances ont été mises à la disposition des banques populaires. Il lui demande quel a été : 1° le montant de ces avances ; 2° le montant des prêts consentis, année par année ; 3° le montant des annuités versées au Trésor par la chambre syndicale des banques populaires pour ces avances (année par année). Il désirerait savoir en outre si ces avances ont bien correspondu aux demandes de prêts formulées et, dans la négative, si le Trésor a récupéré les excédents d'avances qui auraient pu apparaître par rapport aux demandes.

16623. — 16 novembre 1965. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1935 prévoit que les dispositions de l'article 238 *sexies* (I à III) du code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Aux termes de l'article 238 *sexies* du code général des impôts, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait normalement exigible du chef de l'opération. L'application du bénéfice de ces dispositions est subordonnée entre autres à la condition que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial. En vertu des dispositions de l'article 35 (5°) du code général des impôts, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie. Il lui demande si

une société à responsabilité limitée ayant remis son fonds de commerce en gérance libre à une date antérieure à sa transformation en société de personnes est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 238 *sexies* sous réserve, bien entendu, que les autres conditions se trouvent remplies. Il semble bien qu'il devrait en être ainsi en raison de la définition des bénéfices industriels et commerciaux donnée par les articles 34 et 35 du code général des impôts.

16624. — 16 novembre 1965. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme seule peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants à condition qu'elle ait un revenu imposable ne dépassant pas 8.000 francs, que les revenus imposables de ses personnes à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an et que celles-ci habitent exclusivement sous son toit (art. 196 C. G. I.). Il attire son attention sur le fait que des contribuables sont soumis à l'obligation alimentaire à l'égard d'ascendants qui ne demeurent pas sous leur toit. Cette obligation devrait normalement permettre de considérer que leurs parents sont à leur charge du point de vue fiscal. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie de contribuables les mesures prises en faveur des femmes seules ayant des ascendants à charge, et sans qu'obligation soit faite, pour ces ascendants, d'habiter sous le toit du déclarant.

16625. — 16 novembre 1965. — **M. Philippe** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte pour leur intégralité, à titre de services effectifs, dans la constitution du droit et la liquidation de la pension alors que, précédemment, en vertu de l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, ces services n'étaient pris en compte que dans la limite de vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. Il appelle son attention sur la situation des fonctionnaires qui ont été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 après avoir été autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge de leur emploi, en application du décret du 18 décembre 1948 susvisé, et dont les services correspondant à la prolongation d'activité n'ont pas été pris en compte dans le calcul de leur pension en raison des dispositions restrictives de l'article 48 de la loi du 8 août 1950 susvisé. Les intéressés se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs collègues admis à la retraite postérieurement au 30 novembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir en faveur de ces agents une disposition analogue à celle qui figure à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, en leur donnant la faculté de demander une nouvelle liquidation de leur pension permettant la prise en compte des services accomplis pendant la période de prolongation d'activité, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence budgétaire minime en raison du petit nombre des bénéficiaires.

16626. — 16 novembre 1965. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de remettre en cause les avantages tarifaires consentis par l'Etat sur le réseau S. N. C. F. aux familles nombreuses et s'il ne serait pas possible au contraire de proroger l'âge limite ouvrant droit aux réductions, en liaison avec les dispositions fiscales concernant les enfants à charge.

16628. — 16 novembre 1965. — **M. Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des magistrats mis à la retraite par anticipation, conformément à l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962, et qui l'ont été, en fait, antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions. Conformément à l'article 18 de l'ordonnance précitée, ces magistrats bénéficient d'une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge normale, donc postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande si la même date ne devrait pas être retenue pour le calcul de la pension principale et de la majoration pour enfants, celle-ci n'étant que l'accessoire de ladite pension principale.

16629. — 16 novembre 1965. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 15055 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 septembre 1965, p. 3264) attire à nouveau son attention sur l'intérêt que présente pour les employeurs et les salariés de l'optique-lunetterie l'extension de la convention collective nationale intéressant cette branche

d'activité et sur le fait que le retard apporté à prendre une décision d'extension, demandée depuis le 26 novembre 1962, prive un grand nombre de salariés d'avantages sociaux non négligeables. Il lui demande si les difficultés d'ordre juridique auxquelles il était fait allusion dans la réponse à la question écrite visée ci-dessus ont pu être aplanies et s'il est permis d'espérer que la procédure d'extension sera engagée à bref délai.

16630. — 16 novembre 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les agglomérations rurales, il arrive assez fréquemment qu'une personne procède à l'acquisition d'une parcelle de terre d'une contenance supérieure à 2.500 mètres carrés, affectée à la production de denrées agricoles, et destinée par elle, pour partie, à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Pour la fraction du prix afférente à une superficie de 2.500 mètres carrés, cette acquisition est assujettie à la T. V. A. conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la fraction du prix afférente au surplus de la parcelle de terre acquise semblant être soumise aux droits d'enregistrement au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, compte tenu des taxes locales) applicable pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Or, dans certains cas, l'administration de l'enregistrement exige le versement de droits au taux de 16 p. 100 (compte tenu des taxes locales) bien qu'il soit déclaré dans l'acte d'acquisition que le surplus de ladite parcelle est un immeuble rural affecté à la production de denrées agricoles. Il lui demande si, dans cette circonstance, l'administration est fondée à exiger le versement de droits au taux de 16 p. 100.

16636. — 16 novembre 1965. — **M. Cornette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** quel est le montant des crédits qu'il compte affecter, dans le budget de 1966, d'une part, aux subventions destinées aux sociétés musicales de France, d'autre part, à leur équipement en instruments de musique.

16637. — 16 novembre 1965. — **M. Escande** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il chargera le deuxième représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe d'appuyer, au sein du comité des ministres, l'octroi d'un montant de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1966, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées concernant l'échange de 7.300 jeunes gens environ), de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne.

16638. — 16 novembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une récente circulaire de son administration stipule que les militaires présents en Algérie et au Sahara en 1962 sont tenus de faire la déclaration des soldes perçus, lesquelles doivent être, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, ajoutées aux sommes qui ont pu être touchées par les intéressés en France métropolitaine. Il lui précise qu'inversement, une circulaire du ministère des armées prescrit que les soldes perçus par les intéressés dans ces ex-départements français n'ont pas été déclarées aux agents du fisc métropolitain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le régime fiscal de ces anciens militaires continue d'être fixé conformément aux directives données par la circulaire du ministre des armées.

16639. — 16 novembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire d'un café, hôtel, restaurant qui s'est vu privé brusquement de 60 p. 100 de sa clientèle par suite du détournement de la route nationale sur laquelle se trouvait édifié son commerce. Il lui précise que la direction générale des impôts a refusé à l'intéressé une réduction du montant de son forfait en faisant application de l'article 295 bis I du code général des impôts, qui prévoit que le forfait ne peut être modifié qu'en cas de « changement d'activité ou de législation nouvelle ». Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être modifié afin de permettre une dénonciation du forfait par le redevable, lorsque la diminution de l'activité commerciale de l'intéressé est indiscutablement due à une cause qui modifie complètement les conditions dans lesquelles le contribuable avait accepté l'imposition forfaitaire.

16640. — 16 novembre 1965. — **M. Juszkewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un lotisseur patenté qui achète des terres, prés ou bois, pour y effectuer des lotissements d'habitation après autorisation préfectorale, qui prend

complètement à sa charge tous les éléments de viabilité imposés, eau, assainissement, routes, parkings, installations d'électricité, doit supporter, dès les autorisations de lotir, les charges de contribution foncière des propriétés non bâties, ou bien s'il en est exempt pendant un certain délai. En cas de taxation au tarif des terrains à bâtir dès les autorisations préfectorales, il désire savoir si les surfaces réservées aux voies de circulation et aux parkings sont imposables au même tarif en attendant leur classement dans la voirie communale.

**16644.** — 16 novembre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'au cours de ces dernières années de nombreuses catégories de salariés ont bénéficié d'une amélioration de leur niveau de vie en raison soit de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée, soit des exigences croissantes de la technicité. Il lui demande s'il peut lui fournir quelques statistiques à ce sujet.

**16645.** — 16 novembre 1965. — **M. Pfilmlin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des administrateurs civils qui avaient été promus « au choix » à la classe exceptionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui n'ont pas été depuis lors promus à la hors-classe. Il lui fait observer que ces agents ont incontestablement subi une véritable « dégradation » juridique et de fait ; il lui demande si, pour leur permettre de quitter l'administration dans des conditions aussi honorables que celles qui avaient motivé leur promotion à la classe exceptionnelle, et par mesure de compensation pour le préjudice qui leur avait été causé, il ne serait pas possible de proroger en leur faveur, jusqu'au 31 décembre 1966, l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 afin que jusqu'à cette date ils puissent bénéficier, sur leur demande, d'un congé spécial.

**16646.** — 16 novembre 1965. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 15<sup>e</sup> de l'article 1454 du code général des impôts un artisan qui utilise le concours de sa femme ou de ses enfants ne perd pas de ce fait le bénéfice de l'exonération de patente prévue audit article. D'autre part, la circulaire n° 2128 du 28 juin 1938 précise dans son paragraphe 32 qu'un artisan peut également utiliser le concours d'un gendre ou d'une belle-fille sans perdre pour autant le bénéfice de l'exemption. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas logique que le même avantage fiscal soit maintenu à un artisan qui se fait aider dans l'exercice de son métier par son père, auquel il a succédé dans la profession, alors que ce dernier est âgé de plus de soixante-cinq ans et ne reçoit aucune rétribution pour son travail, étant fait observer qu'une telle exonération apparaît d'autant plus justifiée qu'aux termes de l'article 1649 *quater* A dudit code un artisan qui utilise le concours de son père conserve la qualité d'artisan fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services compétents de son administration en vue de mettre un terme à l'anomalie que constitue la situation actuelle dans laquelle un artisan employant le concours de son père se voit refuser, de ce fait, le bénéfice de l'exonération de patente alors que s'il utilise le concours d'un gendre en pleine force de l'âge il a droit à l'exonération.

**16648.** — 16 novembre 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de créer dans chaque collège d'enseignement général un poste de surveillant d'internat, le titulaire de ce poste pouvant être chargé d'exercer en même temps des fonctions de secrétaire comptable.

**16650.** — 16 novembre 1965. — **M. Noël Berrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage actuellement, dans un but d'unification, la création d'un diplôme unique de « docteur sanitaire » ou de « docteur en médecine », à plusieurs mentions de spécialisations, qui serait délivré après un nombre égal d'années d'études passées auprès des facultés de santé ou de facultés de médecine, à tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens ou vétérinaires sortant des universités françaises.

**16651.** — 16 novembre 1965. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi du 12 février 1933, la transformation des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes ne peut être autorisée que dans les communes où la population scolaire des écoles du premier degré ne dépasse pas l'effectif de deux classes — c'est-à-dire, dans les

communes ne possédant qu'une école spéciale de garçons à une classe et une école spéciale de filles à une classe. Or, dans bien des communes rurales, il y aurait intérêt, afin d'aplanir les difficultés qui résultent de l'exiguïté des locaux et d'organiser le fonctionnement des écoles sur des bases plus rationnelles, à grouper dans une seule école les garçons et les filles, même si le nombre des élèves des écoles spéciales existant à l'heure actuelle dépasse l'effectif de deux classes. Au surplus, une telle législation présente un caractère quelque peu anachronique au moment où, dans les autres degrés d'enseignement, on multiplie les classes mixtes, et alors que des résultats obtenus par cette pratique sont, du point de vue pédagogique, pleinement satisfaisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre à l'approbation du Parlement un projet de loi ayant pour objet de substituer aux dispositions de la loi du 12 février 1933 des dispositions plus libérales analogues à celles qui existent dans les autres degrés d'enseignement.

**16658.** — 16 novembre 1965. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les résultats complets des opérations de recensement démographique effectués le 9 octobre 1961, dans le département de la Réunion, ne sont pas encore publiés en novembre 1965, soit quatre ans plus tard. Ils ne présenteront, de ce fait, lorsqu'ils seront diffusés, qu'un caractère rétrospectif de moindre intérêt, compte tenu de l'évolution rapide de la démographie dans les départements d'outre-mer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une plus grande diligence soit apportée à la rédaction des documents concernant le recensement démographique de la Réunion.

**16659.** — 16 novembre 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il vient de rappeler dans sa réponse à la question écrite n° 5398 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 21 octobre 1965, page 1127) : « Il est de règle que les mesures nouvelles affectant les droits à pension proprement dits ne sont pas susceptibles de rétroagir ; au contraire les textes qui ont seulement pour effet de modifier les modalités de calcul de la retraite ne constituent pas une atteinte au principe de la non-rétroactivité ». Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié les modalités de calcul de la pension de retraite servie aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service ne devraient pas s'appliquer à tous les militaires, y compris ceux qui ont été rayés des contrôles avant le 3 août 1962.

**16662.** — 16 novembre 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le système de l'imposition unique par foyer, prévue à l'article 6 du code général des impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne devrait pas être aménagé compte tenu de la réforme récente des régimes matrimoniaux. La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a, en effet, profondément modifié les régimes matrimoniaux si bien que, si le mari conserve l'administration des biens de la communauté, dans une mesure désormais très restreinte, la femme dispose seule de ses biens mobiliers et immobiliers sans que soit nécessaire le concours ni l'autorisation de son mari. Elle peut louer, hypothéquer ou faire ouvrir des comptes de dépôts ou de titres en son nom personnel et disposer à son gré des fonds qu'elle y a déposés. Les nouveaux droits ainsi reconnus à la femme lui permettent de dépenser tous ses revenus sans qu'elle ait à rendre des comptes à son mari, ce qui pose évidemment un problème sur le plan fiscal, compte tenu du système actuellement prévu à l'article 6 du code général des impôts relatif à l'imposition unique par foyer.

**16664.** — 16 novembre 1965. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a mis un terme à une disposition selon laquelle les services effectués par les fonctionnaires sédentaires n'étaient pris en compte pour la détermination des droits à pension que pour les cinq sixièmes de leur durée. Par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions, l'abattement du sixième est également appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement de retraite. La suppression de cette mesure en faveur des personnels de l'Etat vient d'être étendue aux agents des collectivités locales par le décret n° 85-773 du 9 septembre 1965. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965, il ne peut être envisagé en faveur du personnel de la R. A. T. P. que les services sédentaires soient pris en compte pour leur durée totale lors de la détermination de la retraite.

**16665.** — 16 novembre 1965. — **M. Rabourdin** soumet à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant : un industriel qui confie ses expéditions à une société de transport en vertu d'un contrat fixant un prix déterminé se voit poursuivi par l'administration des ponts et chaussées en remboursement d'une somme qui correspond à la différence entre le prix qu'il aurait dû payer au transporteur aux termes des conventions tarifaires rail-route et le prix réellement acquitté. Le transporteur a été légalement condamné pour infraction à une disposition légale et pour concurrence déloyale envers la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si l'action engagée contre l'industriel est légale et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui fournir les bases juridiques sur lesquelles sont fondées ces poursuites. Il s'étonne pour sa part qu'un industriel de bonne foi soit condamné à rembourser ce qui doit être considéré comme une économie réalisée par un chef d'entreprise soucieux de réduire ses coûts de production et de ce fait, légitimement fondé à traiter de préférence avec des sociétés qui lui proposent les prix les plus bas.

**16666.** — 16 novembre 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'un bail de locaux commerciaux, souscrit pour six ans avec révision triennale, ayant vu son loyer augmenté le 1<sup>er</sup> avril 1965 et son bail arrivant à terme le 1<sup>er</sup> avril 1966, peut, à cette date, prétendre à la poursuite de l'actuel contrat pour trois nouvelles années ou, au contraire, doit se soumettre à la signature d'un nouveau bail pour trois, six ou neuf ans et si, dans ce cas, il pourrait bénéficier des dispositions du précédent contrat concernant le loyer. Il désirerait voir préciser les modalités d'application de la loi sur les baux commerciaux, dans le cas ci-dessus exposé.

**16668.** — 16 novembre 1965. — **M. Rabourdin** informe **M. le ministre de la santé publique et de la population** de la vacance prolongée du poste de médecin responsable des visites scolaires dans le secteur de Vaires-Lagny (Seine-et-Marne). Une démarche ayant été effectuée auprès des services médicaux et sociaux et de l'inspection d'académie, il a été répondu en ces termes : « Nous reprendrons les visites dès que le ministre de la santé, dont nous dépendons maintenant, aura procédé à une nomination que nous espérons vivement pour la rentrée scolaire prochaine ». Or, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1964, ce poste est toujours vacant, quelques examens médicaux seulement, considérés comme urgents, ont été faits aux C. M. 2 (F. E.), classes de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions urgentes qui seront prises pour remédier à cette situation désastreuse.

**16670.** — 16 novembre 1965. — **M. Palméro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dispositions énoncées à la dernière phrase de l'article 9 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont en contradiction avec celles du troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale. En lui signalant l'injustice dont est victime l'agent qui, par suite de son affectation sans avancement de grade à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme, se voit frappé d'une mesure plus sévère que la sanction disciplinaire visée au 5<sup>e</sup> de l'article 524 dudit code, considérant en outre que les agents en congé de maladie, même de longue maladie, conservent leur droit à l'avancement d'échelon, que cet avancement soit prononcé au choix ou à l'ancienneté, il lui demande si, afin d'atténuer la rigueur et d'harmoniser les dispositions contradictoires résultant des textes susvisés, il ne compte pas, dans le cas considéré, rétablir le droit à l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum.

**16671.** — 16 novembre 1965. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a institué un nouveau régime fiscal à l'égard des fusions et scissions de sociétés. Son article 15 prévoit en faveur des scissions plusieurs catégories d'avantages mais seulement lorsque celles-ci auront été préalablement agréées par le ministre des finances. Une société à responsabilité limitée provinciale, dont l'objet est le commerce de tissus en gros, possède à Paris quelques appartements qu'elle loue à des particuliers ou à des commerçants. A la suite du décès du principal porteur de parts de cette société et afin de pouvoir faire des partages équitables, les héritiers désirent la scinder en deux autres sociétés, l'une commerciale (composée du commerce de tissus en gros) et l'autre immobilière (propriétaire des appartements parisiens). De cette manière, chaque héritier aura une part bien définie et la société commerciale ne sera pas gênée par une direction bicéphale. Il lui demande si une telle opération serait susceptible de recevoir l'agrément du ministre des finances et pourrait bénéficier, en conséquence, des avantages prévus à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1965.

**16672.** — 16 novembre 1965. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de la justice** que les tarifs de rémunération des huissiers de justice en matière pénale n'ont pas été modifiés depuis 1961. La rémunération actuelle de 3,40 F par acte est très insuffisante pour couvrir les frais réels engagés par les intéressés. Cette situation paraissant très inéquitable, il lui demande s'il envisage d'accorder aux huissiers de justice l'augmentation de tarif souhaitée.

**16674.** — 16 novembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau régime d'imposition des plus-values prévu par les articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est applicable par option aux plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs et non encore réemployées. A cet égard il lui demande : 1° si par mesure de simplification, il est admis que l'intégralité de ces plus-values soumises par option au nouveau régime soit considérée comme à « long terme », sans prise en considération comme « plus-values à court terme » des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt ; 2° si une société de capitaux ayant imputé ce : plus-values non encore réemployées sur des pertes comptables figurant au bilan, comme l'autorisait d'ailleurs l'article 40 du code général des impôts, peut cependant bénéficier de l'option pour le nouveau régime ; 3° si les pertes ainsi imputées de façon comptable ne cessent pas d'être fiscalement reportables. Dans la négative l'option n'aurait aucun sens, puisque entraînant la perte du droit au report malgré le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100, qui pourrait être évité sans l'option.

**16675.** — 16 novembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 16 juillet 1965, sont considérées comme plus-values à court terme celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans. Ces faits exposés, il lui demande de fournir toutes précisions sur le point de départ du délai de deux ans au cas de cession par une société absorbante d'un élément entré dans son patrimoine par fusion, scission ou apport partiel d'actif agréés.

**16676.** — 16 novembre 1965. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les orphelins d'un fonctionnaire ont droit, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de reversion dont jouissait ou aurait joui leur mère (soit 50 p. 100 de la pension à laquelle le père aurait eu droit augmentée de 10 p. 100 par enfant à partir du second) ; mais si la mère est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 4.471 francs. Dans ces conditions, la plupart des orphelins de père et de mère, dont les parents étaient tous deux fonctionnaires, ne peuvent bénéficier que d'une seule pension de reversion, celle qui est la plus avantageuse. Il semble pourtant qu'une veuve, assurant l'éducation de ses enfants tout en accomplissant ses tâches de fonctionnaire, aurait droit à l'apaisement moral de savoir qu'au cas où elle viendrait à disparaître, ses enfants ne seront pas privés du bénéfice de ses années de travail et de ses versements de retraite et pourront disposer jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux de ressources financières en rapport avec celles dont ils disposaient du vivant de leur mère. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer tout plafond de cumul dans le cas des pensions temporaires d'orphelins.

**16677.** — 16 novembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que tout événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'entrait pas précédemment dans le champ d'application de cet impôt, entraîne l'exigibilité des droits et taxes de mutation sur les apports purs et simples qui lui auront été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, par des personnes non soumises à cet impôt. Ces faits rappelés, il lui demande si la transformation d'une société de fait connue et imposée comme telle par les services fiscaux, en société à responsabilité limitée, sous le bénéfice de la solution administrative publiée au B. O. C. D. (2<sup>e</sup> partie) n° 5 de 1944, rendra ou non exigibles les droits et taxes de mutation sur les immeubles et fonds de commerce faisant partie depuis une date antérieure au 12 juillet 1965, du patrimoine de cette société de fait transformée.

16678. — 16 novembre 1965. — **M. Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes de montagne qui, pour éviter l'exode massif de leurs habitants, ont réussi à créer des stations de sports d'hiver et de tourisme. Or, ces réalisations exigent des mises de fonds très importantes, dont la rentabilité ne peut être assurée qu'à longue échéance. Les installations sportives mises en place ayant un caractère commercial, non seulement ne sont pas subventionnées, mais sont frappées par toutes les taxes en vigueur (T. V. A., T. P. S.), à l'exception des téléskis, exploités en régie, qui sont exonérés de la taxe de 8,50 p. 100 frappant les recettes. On aboutit ainsi à frapper les collectivités locales de charges fiscales nouvelles dans la mesure même où elles ont accepté de faire des sacrifices pour donner un élan nouveau à l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas que les communes qui effectuent d'importants investissements touristiques, notamment dans le but de créer de toutes pièces des stations de sports d'hiver, ne pourraient bénéficier du dégrèvement de la T. V. A.

16679. — 16 novembre 1965. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** si, vu l'exiguïté des locaux du Palais de justice de Paris et l'inconfort qui en résulte pour les magistrats, avocats et officiers ministériels, une annexe de ce palais ne pourrait être prévue dans le complexe immobilier qui s'édifiera sur l'emplacement actuel des Halles centrales lorsque celles-ci auront été transférées. L'existence d'une telle annexe décongestionnerait le palais actuel et faciliterait la tâche des auxiliaires de justice, étant donné la proximité de l'emplacement envisagé par rapport au palais actuel.

16680. — 16 novembre 1965. — **M. Escande** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : en 1937, deux pharmaciens créent entre eux une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une officine; en 1939, le conseil de l'ordre des pharmaciens signifie aux intéressés que leur S. A. R. L. n'est pas licite en pharmacie et qu'en conséquence ils doivent adopter les statuts d'une société en nom collectif, ce qu'ils font aussitôt; en 1940, le conseil de l'ordre des pharmaciens les informe que l'interprétation de 1939 n'a pas été bonne et qu'ils doivent revenir à la formule S. A. R. L. En raison des nouveaux frais que cela représente, ils décident cette fois d'attendre; en 1963, l'un des pharmaciens, âgé de soixante-dix-sept ans, demande à faire valoir ses droits à la retraite après avoir régulièrement cotisé à la caisse de retraites sans qu'on lui ait fait d'ailleurs aucune difficulté pour opérer les versements. Il lui est alors répondu que le droit à la retraite n'est pas acquis aux membres d'une société en nom collectif. Dans ces conditions, il lui demande si une modification de l'article 3 des statuts de la caisse des retraites ne pourrait pas être envisagée de façon à ce que les membres des sociétés en nom collectif puissent aussi percevoir la retraite pour laquelle ils ont cotisé sans défaillance.

16681. — 16 novembre 1965. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un certain nombre de fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens viennent d'obtenir récemment une reconstitution de carrière par application des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 — reprenant celles de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 — relative à la réparation des préjudices de carrières subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Les reclassements sont intervenus en 1964, soit une vingtaine d'années après la cessation des hostilités de sorte que ce très important retard est venu aggraver considérablement les préjudices initialement subis aussi bien matériellement que moralement. En fait l'importance de ces derniers ne peut pas être calculée. Par contre, il existe certaines anomalies qui peuvent être facilement mises en évidence et qui ont pour effet de faire supporter à ces fonctionnaires un préjudice que l'administration française peut facilement réparer. En effet, les arrêtés de reclassement ont été établis en tenant compte d'empêchements nés au cours de la guerre et les carrières ont été redressées à partir de cette époque. Mais les mesures de reclassement n'ont pris effet en France qu'à la date de la prise en charge des fonctionnaires intéressés par le budget de l'Etat. Ceci a eu pour effet de priver ces derniers d'une partie importante de leur rémunération se rapportant aux services effectués en Tunisie. Normalement, en application des conventions de droit international passées entre la France et la Tunisie, cette dernière devait prendre à sa charge la partie de la régularisation correspondant aux services tunisiens. C'est pourquoi des demandes individuelles accompagnées des arrêtés de reclassement français ont été adressées à l'administration tunisienne par le canal de l'ambassade de France en Tunisie en vue de l'établissement des arrêtés comptables de régularisation. Ces demandes n'ont été suivies d'aucune réponse malgré les nombreux rappels effectués par l'ambassade de France auprès des services tunisiens. Finalement

ces fonctionnaires rapatriés se trouvent être les victimes d'une véritable spoliation à un triple point de vue par la faute de l'administration tunisienne et par les retards mis par l'administration française pour régulariser leurs situations; 1° parce qu'ils ne sont pas en mesure de percevoir les rappels de traitements dus par la Tunisie pour les services effectivement accomplis; 2° parce que les sommes perçues en France en 1964, soit huit ans après leur prise en charge par le budget français, se trouvent être fortement dévaluées et l'on peut mesurer l'importance de cette dévaluation lorsqu'on pense que le logement est le problème premier des rapatriés; 3° parce que la direction des impôts, faisant une application rigoureuse de la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, impute les sommes perçues en 1964 pour sept ans sur les revenus des trois dernières années ce qui a pour effet de faire supporter aux intéressés une pénalisation supplémentaire. Dans ces conditions, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces fonctionnaires anciens combattants qui sont victimes aussi bien des événements politiques que des retards imputables à l'administration, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aller aux intéressés un dédommagement sous la forme d'un secours (ou d'une indemnité) qui serait calculé globalement et de nature à les faire bénéficier d'une réparation effective plus équitable au regard des préjudices réels qu'ils ont subi ou qu'ils sont encore susceptibles de subir puisqu'à ce jour, près de cinquante dossiers, déposés en 1959, n'ont pas fait l'objet d'une décision.

16682. — 16 novembre 1965. — **M. Cassagne** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en œuvre du plan de stabilisation, en réduisant l'activité des entreprises a entraîné un accroissement du nombre des chômeurs, et en particulier des chômeurs partiels, et que le versement des indemnités par les Assedic ne permet pas de combler le manque à gagner résultant de la diminution des horaires ou des pertes d'emploi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° pour l'année 1965 (impôts sur le revenu de 1964) une remise gracieuse pour les personnes percevant les indemnités versées par les Assedic et dont le montant des revenus en 1965 est inférieur à une somme de 5.000 F imposable; 2° pour l'année 1966 et les années suivantes, une exonération totale d'impôt sur le revenu pour les personnes ayant un revenu inférieur à 5.000 F imposable et qui perçoivent une indemnité de chômage partiel ou total versée par les Assedic.

16683. — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les instructeurs de circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile ont été intégrés dans le corps des officiers contrôleurs. Il lui demande : 1° pour quelle raison ces instructeurs ont été systématiquement évincés lors des propositions d'avancement de grade pour 1964; 2° comment il compte offrir des possibilités de promotion normale à ces personnels.

16684. — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° comment il entend instaurer une politique de logement propre au secrétariat général à l'aviation civile, tenant compte, notamment pour certains personnels, de leurs sujétions particulières, des mutations d'office prévues à leur statut et de la détente dans un cadre moins bruyant rendue nécessaire par la tension nerveuse qu'apporte l'exercice de certaines fonctions; 2° si, dans cet esprit, il peut définir les critères retenus pour l'attribution de pavillons indépendants sis tant à la cité de l'air à Athis-Mons qu'à Paray-Vieille-Poste et lui faire connaître la répartition actuelle de ces logements suivant les grades et les fonctions.

16686. — 16 novembre 1965. — **M. Bolsson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les modifications récentes apportées au régime de transport des colis à destination de l'agglomération Eu-Le Tréport-Mers, soulèvent les protestations justifiées des usagers et tout particulièrement des associations commerciales des trois villes. Le délai d'acheminement des colis expédiés de Paris est actuellement d'une semaine alors que précédemment ce délai était au maximum de deux à trois jours. Les graves inconvénients constatés n'incombent en aucune manière aux correspondants locaux de la Société nationale des chemins de fer français qui, au contraire, travaillent actuellement dans des conditions extrêmement difficiles, conditions qui ne peuvent aller qu'en s'aggravant en période de gel. La mise en application du « plan de desserte en surface » avait soi-disant pour but d'assurer une plus grande rapidité dans les acheminements et une meilleure desserte. Il lui demande, traduisant les inquiétudes des usagers d'une agglomération commerciale et industrielle groupant une population de 18.000 habitants en temps normal, de 35.000 à 40.000 durant la saison balnéaire : 1° s'il n'y aurait pas lieu dans l'immédiat et jusqu'en fin d'année,

de revenir à l'ancienne organisation, afin d'éviter les retards actuellement constatés, gravement préjudiciables à l'activité commerciale des trois villes à l'approche des fêtes de fin d'année; 2° devant les nombreuses plaintes et réclamations de toutes sortes, orales et écrites, et même les pétitions en cours, de ne revenir à l'organisation actuelle qu'après avoir apporté les améliorations indispensables à l'aménagement des locaux du centre de tri d'Abbeville et les avoir dotés des moyens en personnel nécessaires au trafic; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la situation actuelle ne rebondisse pas lors de la saison balnéaire et touristique, époque durant laquelle le trafic est en très forte augmentation, où la rapidité des livraisons est absolument indispensable pour assurer la rentabilité des nombreux commerces saisonniers, et où la Société nationale des chemins de fer français doit faire face à des difficultés plus grandes étant donné les congés pris par le personnel qualifié.

**16687.** — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été précisé que l'augmentation de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne était liée à l'augmentation du trafic aérien. Il constate que, si on prend les chiffres cités par M. le rapporteur pour avis lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, on s'aperçoit que pour le centre de centrale régional Nord par exemple, le trafic a augmenté de 30 p. 100 entre 1962 et 1965. Il lui demande: 1° de préciser quel a été cet accroissement de trafic entre 1958 et 1965 et quelles sont les raisons pour lesquelles l'indemnité spéciale de sécurité aérienne n'a pas été modifiée pour ce centre depuis 1958; 2° de lui faire connaître comment il compte remédier à cette contradiction.

**16688.** — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, il a été annoncé que l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels techniques de la navigation aérienne et des personnels de la météorologie nationale serait pratiquement doublée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Il lui demande de préciser quelle somme mensuelle représentera cette augmentation pour chacune des catégories suivantes: 1° contrôleur ou technicien en service dans un centre de centrale, d'une part, dans un service central, d'autre part; 2° ingénieurs des travaux en service dans un centre d'exploitation, d'une part, dans un service central, d'autre part; 3° ingénieurs de la navigation aérienne ou de la météorologie.

**16689.** — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une initiative intéressante a été prise par le S. G. A. C. en faveur de certains personnels techniques: c'est ainsi que des missions d'information, tant à bord des avions que dans les centres de contrôle étrangers, leur sont confiées, ce qui permet une amélioration de leur qualification et par là même une amélioration de la sécurité aérienne: les voyages à bord des avions sont assurés dans le cadre d'une résolution I. A. T. A. dite résolution 200. Les frais journaliers sont couverts par les crédits alloués au S. G. A. C. pour l'ensemble des missions tant en métropole qu'à l'étranger. Il s'avère cependant que certaines catégories sont condamnées à des sacrifices personnels en raison du faible nombre de journées de frais qui leur sont allouées. Il lui demande de préciser: 1° quelle a été en 1965 la ventilation de ces crédits; 2° quel a été le nombre de journées de missions accordées par catégorie de personnel et par service.

**16692.** — 16 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en matière de fusion de communes, aucun texte ne régit l'intégration des agents communaux dans le personnel de la nouvelle commune. Cette lacune entraîne des conséquences déplorables en particulier pour les agents des catégories C et D qui subissent pertes de temps, frais de transport. Le contrat tacite du lieu de travail étant ainsi rompu unilatéralement par l'employeur, il demande s'il n'envisage pas d'accorder une possibilité d'option lors de ces fusions de communes à tout agent ayant moins de quinze ans de services donnant droit à la retraite afin de lui permettre de prétendre à une retraite proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate.

**16695.** — 17 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que suivant les informations qui lui sont parvenues, de nombreuses défaillances des systèmes de navigation V. O. R. qui jalonnent nos routes aériennes ont été signalées au cours de l'année 1965. Il lui demande: 1° comment les services techniques du S. G. A. C. envisagent de remédier à ces défaillances; 2° si des équipements de secours permettent d'assurer la continuité dans le guidage des avions.

**16696.** — 17 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, l'accent a été mis sur l'effort consenti par son département en matière de sécurité aérienne, les crédits accordés à la navigation aérienne ayant doublé en trois ans. Il se réjouit de cette augmentation de crédits mais il exprime ses inquiétudes en ce qui concerne l'utilisation qui en est faite et notamment dans le choix des équipements de sécurité. En particulier, M. le rapporteur pour avis a mis l'accent sur l'utilisation du radar dit « secondaire » et les efforts accomplis dans l'automatisation de certaines tâches du contrôle. Le seul centre de contrôle civil équipé de radar secondaire l'a été il y a environ trois ans, et ce moyen sûr et efficace n'a fonctionné que durant trois mois environ et à ce jour, le centre de contrôle régional le plus important de France n'a toujours pas de radar secondaire. Il lui demande: 1° de préciser les responsabilités à ce sujet et de donner toutes assurances pour l'avenir; 2° de préciser également les tâches effectivement accomplies par les calculatrices électroniques du centre de centrale de Paris, le degré de sûreté et les délais dans lesquels ces tâches sont accomplies; 3° s'il peut assurer que les délais au départ d'Orly ne sont pas dus pour partie au fonctionnement encore incertain de ces machines.

**16697.** — 17 novembre 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79/3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 semble faire obstacle à la révision des prix des contrats d'exploitation de chauffage. Il lui demande: 1° s'il doit être interprété dans le sens affirmatif; 2° dans le cas contraire, comment cette révision peut intervenir dans le cadre de la réglementation des prix issue des dites ordonnances.

**16699.** — 17 novembre 1965. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, a prévu qu'une épreuve facultative de langues régionales pouvait être inscrite au programme du baccalauréat. Dans l'académie de Toulouse, cette épreuve facultative existe depuis 1952 et il y a eu chaque année des candidats pour se présenter. Il lui demande si l'épreuve facultative de langue régionale sera maintenue dans la réforme à intervenir du baccalauréat.

**16702.** — 17 novembre 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses sociétés immobilières — à Paris notamment — ne peuvent bénéficier de la transparence fiscale, bien qu'elles aient pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées en pleine propriété à leurs associés et ce, conformément à leurs statuts, parce qu'elles donnent en location une partie quelconque, parfois minime, de leur patrimoine immobilier. Ces sociétés, ne bénéficiant pas de la transparence fiscale, ne peuvent donc envisager de se dissoudre et de se partager, en raison des conséquences fiscales qui en résulteraient. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en vue de faciliter la dissolution et le partage de ces sociétés, de prendre une mesure de tempérament tendant à les faire bénéficier de la transparence fiscale. Une telle mesure devrait, notamment, être octroyée aux sociétés qui ne donnent en location qu'une très faible partie de leur patrimoine immobilier.

**16704.** — 17 novembre 1965. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'entend pas proposer, parmi les réformes du droit privé qu'exige le monde moderne, un assouplissement des règles posées par l'article 757 du code civil, de telle manière que les enfants naturels reconnus tiennent de la loi des droits à l'égard de leurs grands-parents.

**16706.** — 17 novembre 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation lamentable des étudiants de l'université de Lyon en matière de logement. L'union nationale des étudiants de France estimait que les cités universitaires devaient accueillir 30 p. 100 des étudiants. Le IV<sup>e</sup> Plan prévoyait le logement de 15 p. 100 des étudiants faisant ainsi passer le nombre de lits de 1.300 à 4.500. Or, ce plan pourtant fort modeste n'a réalisé qu'à 60 p. 100 ses propres objectifs puisque l'on dénombre seulement 1.300 lits nouveaux; 50 p. 100 des étudiants doivent louer ou sous-louer un logement chez l'habitant, alors que les possibilités de sous-location de l'agglomération lyonnaise sont limitées, ce qui entraîne une surcroûte éfrénée. En 1958-1959 le prix moyen de sous-location mensuelle était de 75 francs; en 1965 il s'élève à 158 francs alors qu'un étudiant béné-

ficiant d'une bourse maximum dispose d'environ 280 francs par mois. D'autre part, pour 1972, les prévisions sont d'au moins 57.000 étudiants pour l'université de Lyon, ce qui suppose la construction, d'ici-là, de locaux destinés à en abriter 30 p. 100, soit 17.000 lits. Un plan d'urgence permettant la construction de 14.600 chambres devrait être mis sur pied. Pour cela l'U. N. E. F. réclame : a) la municipalisation des terrains, afin que les terrains à bâtir n'atteignent pas des prix scandaleux ; b) la simplification dans l'étude, l'achèvement et les décisions concernant les dossiers de projets de construction ; c) la création d'un office public de construction des résidences universitaires ; d) le déblocage immédiat des crédits nécessaires à la réalisation de ce plan d'urgence. L'analyse des conditions de vie sociale des étudiants doit faire bannir les cités dortoirs de plus de 150 étudiants par pavillon et les campus universitaires où la collectivité étudiante est isolée. Les intéressés proposent l'étude de résidence pouvant abriter de 100 à 150 étudiants au maximum et permettant un épanouissement psychologique sain, sans que soient imposés des règlements contre nature. Pour les étudiants mariés, il faudrait envisager, d'ici à 1970, le logement d'environ 3 à 4.000 couples dont 50 p. 100 seraient logés en cités. L'U. N. E. F. souhaite également qu'un contrôle soit effectué sur les sous-locations afin de faire respecter par les locataires les barèmes maxima de location fixés par les textes municipaux ou préfectoraux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit résolu ce grave problème qui inquiète les étudiants et qu'il leur soit permis ainsi de poursuivre leurs études dans de bien meilleures conditions.

**16708.** — 17 novembre 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de la S. N. F. A. à Ivry aggrave les violations des droits de son personnel, déjà dénoncées dans une précédente question écrite. C'est ainsi que de nouveaux licenciements ont eu lieu le 10 novembre dès la rentrée du personnel en grève. Des pressions inadmissibles ont été exercées contre les travailleurs en invoquant notamment une éventuelle intervention de la direction de la sûreté du territoire (D. S. T.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette entreprise le respect des dispositions concernant les droits des travailleurs et s'il compte faire procéder à une enquête sur la menace d'une intervention de la D. S. T., qui a été utilisée et sur la façon selon laquelle cette direction observe ou n'observe pas la législation en vigueur.

**16709.** — 17 novembre 1965. — **M. Herman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que les dispositions des articles 14 à 16 de ladite loi ne s'appliquent qu'aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, l'article 17-2 soumettant à un agrément les apports faits par des personnes morales françaises à des personnes morales étrangères. Il semble résulter de ces textes que les fusions de sociétés étrangères, qui n'ont en France ni établissement ni exploitation et ne sont pas, ainsi, passibles de l'impôt français sur les sociétés, ne sont pas concernées par la nouvelle loi. Il lui demande de confirmer que l'attribution d'actions de la société étrangère absorbante à des actionnaires résidents français en remplacement des actions de la société étrangère absorbée continue à être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des articles 115, 121 et 159-2 du code général des impôts dont les dispositions n'ont pas été abrogées par la loi susvisée et qui paraissent être intégralement maintenues dans le cas de fusion de sociétés étrangères.

**16712.** — 18 novembre 1965. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les contrôleurs départementaux des bureaux d'aide sociale de la Somme ont opté avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, délai de rigueur, pour une intégration dans ses services. Ils sont devenus chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale. Leur intégration a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 16 août 1965. Leurs traitements et frais de déplacement ont été payés sur le budget départemental jusqu'au 31 décembre 1964. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ces frais sont à la charge du ministère de la santé. Les frais de déplacement du premier trimestre 1965 n'ont été réglés que le 3 mai, ceux du deuxième trimestre ont été payés dans des délais normaux. Mais, depuis le 1<sup>er</sup> août 1965, ces fonctionnaires ne perçoivent plus de frais de déplacement, l'autorisation préfectorale d'utiliser leur voiture étant devenue caduque, et aucune autre autorisation ne leur ayant été donnée, depuis leur intégration, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit rapidement régularisée, afin de permettre aux intéressés d'accomplir leurs fonctions dans les meilleures conditions.

**16713.** — 18 novembre 1965. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en dépit des affirmations répétées du Gouvernement selon lesquelles il entend encourager le tourisme, son administration, se fondant sur les décisions ministérielles du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et 8 mars 1952, veut imposer à la taxe sur les prestations de services, les associations de la loi de 1901 dont l'objet est d'organiser, sans but lucratif, les vacances de la jeunesse. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable d'exonérer de toute taxe sur le chiffre d'affaires les associations de l'espèce, dès lors qu'elles ne poursuivent aucun but lucratif ; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de soumettre au Parlement un texte à cet effet et, en attendant, de donner à ses services des instructions en vue de surseoir à tout recouvrement de la taxe sur les prestations de services.

**16714.** — 18 novembre 1965. — **M. Lamps**, se référant à la réponse faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 24 juin 1965 à la question écrite n° 13707, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des titulaires de pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, n'ont pas encore reçu les imprimés qui, une fois remplis par les intéressés, permettront aux administrations de procéder à une nouvelle liquidation des pensions. Il lui demande : 1° à quelle date l'ensemble de ces retraités est susceptible d'avoir en mains lesdits imprimés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les opérations de révision des pensions visées par l'article 4 de la loi précitée.

**16716.** — 18 novembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le régime des professeurs d'enseignements spéciaux dans les départements autres que la Seine. La charge des traitements des professeurs chargés de dispenser les enseignements spéciaux est assumée entièrement par l'Etat. Dans les classes primaires il n'existe pas de personnel spécial pour ces enseignements, l'instituteur devant assurer la totalité du cours. Or, il existe de longue date, dans le département de la Seine, un cadre de professeurs d'enseignements spéciaux, dotés d'un statut particulier, qui dispensent ces enseignements aussi bien dans les classes primaires que dans les collèges d'enseignement général. La dépense correspondante s'inscrit en totalité au budget du département avec recouvrement partiel sur les communes. De ce fait, le département dispense l'Etat d'une charge importante, à savoir ce que lui coûteraient les emplois de professeurs qu'il aurait été obligé de créer dans les collèges d'enseignement général. L'Etat a reconnu le principe du droit du département au remboursement de cette charge, mais il n'a jamais inscrit à son budget la somme suffisante pour y faire face. C'est ainsi que pour 1965 l'Etat n'a accepté de prendre en charge que 1.000 postes, alors que, rien que pour les collèges d'enseignement général, 1.753 postes de professeurs sont nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le département de la Seine ne soit pas le seul département pénalisé.

**16718.** — 18 novembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que soulève le recouvrement des participations de l'Etat aux dépenses d'entretien des lycées dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, à savoir les lycées Buffon, Chaptal, Charlemagne, Condorcet, Henri-IV, Jacques-Decour, J.-B.-Say, Turgot et Voltaire. Avant tout engagement de dépenses, quelle que soit l'importance de l'opération, il faut recueillir l'avis favorable de l'inspecteur des constructions scolaires, du comité départemental des constructions scolaires, du ministère de l'éducation nationale. Pour les travaux urgents (ruptures de canalisations, fuites de toitures...), la ville délègue immédiatement le crédit et doit pratiquement renoncer à la participation de l'Etat. Lorsque les avis précités ont été régulièrement obtenus, la ville, pour obtenir le recouvrement de la participation, doit produire les états de paiement des entrepreneurs, un certificat de conformité signé de l'architecte de l'opération et d'un fonctionnaire d'Etat, un arrêté préfectoral prescrivant le recouvrement, un certificat administratif du préfet confirmant l'arrêté préfectoral et quelques pièces de moindre importance. C'est pourquoi il semblerait que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances pourraient admettre que soit étendu aux dépenses faites pour l'entretien des lycées, le système adopté par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration du casernement du régiment des sapeurs-pompiers. Pour ces travaux, légalement subventionnés à 75 p. 100, la ville avance les crédits et exécute les travaux qui ont été arrêtés d'un commun accord entre le régiment et la ville, et chiffrés. Au début du quatrième trimestre de chaque année, la ville informe l'Etat des dépenses engagées ; l'Etat verse un acompte sur la subvention égal aux trois quarts des crédits délégués et le solde est versé au vu des comptes administratifs successifs

prouvant les paiements de l'année considérée. Cette procédure est extrêmement simple, elle réduit au minimum de temps l'avance de trésorerie de la ville de Paris et donne à l'Etat toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il semblerait donc souhaitable que les travaux retenus dans chaque lycée fassent l'objet d'un accord entre l'Etat et la ville, sur proposition du proviseur de lycée, accord sur le principe et sur le montant de la dépense; les délégations de crédits pourraient recevoir, avant exécution, le visa d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. L'Etat rembourserait en fin d'année 60 p. 100 des paiements constatés au compte général des recettes et dépenses ordinaires de la ville de Paris de l'année considérée. De cette façon serait évitée la production d'innombrables pièces qui absorbent inutilement les soins de plusieurs fonctionnaires. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et s'il a l'intention de procéder aux simplifications proposées.

16719. — 18 novembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que soulève le recouvrement des participations de l'Etat aux dépenses d'entretien des lycées, dont les bâtiments appartiennent à la ville de Paris, à savoir les lycées Buffon, Chaptal, Charlemagne, Condorcet, Henri-IV, Jacques-Decour, J.-B.-Say, Turgot et Voltaire. Avant tout engagement de dépenses, quelle que soit l'importance de l'opération, il faut recueillir l'avis favorable de l'inspecteur des constructions scolaires, du comité départemental des constructions scolaires, du ministère de l'éducation nationale. Pour les travaux urgents (ruptures de canalisations, fuites de toitures...), la ville délègue immédiatement le crédit et doit pratiquement renoncer à la participation de l'Etat. Lorsque les avis précités ont été régulièrement obtenus, la ville, pour obtenir le recouvrement de la participation, doit produire les états de paiement des entrepreneurs, un certificat de conformité signé de l'architecte de l'opération et d'un fonctionnaire d'Etat, un arrêté préfectoral prescrivant le recouvrement, un certificat administratif du préfet confirmant l'arrêté préfectoral et quelques pièces de moindre importance. C'est pourquoi, il semblerait que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances pourraient admettre que soit étendu aux dépenses faites pour l'entretien des lycées, le système adopté par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'amélioration du casernement du régiment des sapeurs-pompiers. Pour ces travaux, légalement subventionnés à 75 p. 100, la ville avance les crédits et exécute les travaux qui ont été arrêtés d'un commun accord entre le régiment et la ville, et chiffrés. Au début du quatrième trimestre de chaque année, la ville informe l'Etat des dépenses engagées; l'Etat verse un acompte sur la subvention égale aux trois quarts des crédits délégués et le solde est versé au vu des comptes administratifs successifs prouvant les paiements de l'année considérée. Cette procédure est extrêmement simple, elle réduit au minimum de temps l'avance de trésorerie de la ville de Paris et donne à l'Etat toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il semblerait donc souhaitable que les travaux retenus dans chaque lycée fassent l'objet d'un accord entre l'Etat et la ville, sur proposition du proviseur de lycée, accord sur le principe et sur le montant de la dépense; les délégations de crédits pourraient recevoir, avant exécution, le visa d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. L'Etat rembourserait en fin d'année 60 p. 100 des paiements constatés au compte général des recettes et dépenses ordinaires de la ville de Paris de l'année considérée. De cette façon serait évitée la production d'innombrables pièces qui absorbent inutilement les soins de plusieurs fonctionnaires. Il lui demande s'il partage cette manière de voir, et s'il a l'intention de procéder aux simplifications proposées.

16721. — 18 novembre 1965. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, du Sahara et de la région économique d'Algérie, au regard de leur prise en charge depuis le jour de leur rapatriement jusqu'à celui de leur reclassement effectif. En effet, ces agents n'ont perçu, pendant la période considérée, que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes, d'une part du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie résultant de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, homologué par l'arrêté du 3 avril 1954 et rendu applicable à l'Algérie par l'arrêté du 24 mars 1955; et, d'autre part, du statut des agents portuaires, issu de l'arrêté du 3 janvier 1948. Or, l'application à ces personnels les dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1962, suivant lequel un abattement de 20 p. 100 est opéré sur le traitement algérien pour le calcul de l'indemnité de prise en charge des agents ne bénéficiant pas d'une rémunération indiciaire, apparaît comme une interprétation abusive des textes réglementant la matière (art. 121-21 de l'instruction du 23 juin 1962, art. 3 du décret du 9 août 1962, art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962). Il lui expose en effet que les traitements des agents des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie étaient indiciaires, que ces traitements étaient égaux

et parfois inférieurs à ceux de leurs collègues métropolitains, que les personnels intéressés ne bénéficiaient d'aucun supplément spécifique de traitement, et que les textes réglementant leurs traitements et grilles de salaires étaient identiques en France et en Algérie, la base des indices étant la même et les indices équivalents. Ils ne percevaient en outre aucune indemnité à caractère algérien. En conséquence, un abattement de 20 p. 100 sur les traitements en cause ne se justifie pas. Compte tenu de ces arguments, compte tenu également du fait qu'à ce jour un certain nombre des agents intéressés ne sont pas encore reclassés, et continuent de ne percevoir que 80 p. 100 de leur traitement algérien au 30 juin 1962, subissant de ce fait un préjudice considérable. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème en vue de modifier les modalités du calcul de l'indemnité de prise en charge des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, du Sahara et de la région économique de l'Algérie, de telle sorte que celle-ci soit calculée sur la base de la rémunération métropolitaine correspondant aux derniers émoluments perçus en Algérie.

16722. — 18 novembre 1965. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-896 du 28 août 1963 a modifié si complètement le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 relatif au statut particulier des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat et bouleversé si profondément leur classement indiciaire que l'on se trouve en présence d'un nouveau corps, malgré l'appellation ancienne qui en a été conservée. La preuve irréfutable est qu'un agent totalisant plus de quarante années et à l'échelon terminal de l'ancien corps en qualité de hors classe, est rétrogradé dans le nouveau corps à un échelon de la classe inférieure que l'on atteint normalement avec le maximum de vingt années, compte non tenu des bonifications pour services militaires. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas juste et équitable de permettre aux secrétaires d'administration retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961, de bénéficier, comme leurs cadets, des majorations et bonifications auxquelles ils peuvent prétendre en tant qu'anciens combattants de 1914-1918, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 42.304 (séance du 11 janvier 1961) relatif à un report de bonifications pour services militaires et campagnes, à l'occasion d'un changement de cadre, afin de réparer le préjudice moral et matériel causé aux vieux secrétaires d'administration retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

16723. — 18 novembre 1965. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre de la législation actuelle, lorsqu'un enfant infirme arrive à l'âge de vingt ans, il n'est plus couvert par la sécurité sociale du fait de ses parents lorsque ceux-ci sont ressortissants du régime général. A ce moment, l'infirme entre dans le champ d'application de la législation d'aide sociale, si toutefois l'ensemble des conditions posées par cette législation sont remplies. Or, il arrive fréquemment que dans des familles à ressources moyennes, l'enfant infirme n'ouvre pas droit aux différentes dispositions prévues dans le cadre de l'aide sociale. Il reste donc intégralement à la charge de ses parents qui ne bénéficient plus pour lui des prestations de la sécurité sociale. L'inscription à l'assurance volontaire est également refusée et les familles qui ont déjà le malheur d'avoir en leur sein un enfant infirme se voient en plus contraintes d'assumer des charges financières souvent extrêmement lourdes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement afin d'apporter une solution satisfaisante à ces pénibles problèmes.

16724. — 18 novembre 1965. — **M. Icart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui a institué un régime fiscal nouveau taxant les profits retirés de la construction suivie de la vente d'immeubles, précise dans son article 28 (§ 5) que ces dispositions sont limitées aux plus-values qui seront réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ces dispositions ont été reconduites par l'article 48 (3<sup>e</sup>) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 pour les profits réalisés lors de la cession d'immeubles dont le permis de construire aura été délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 avec toutefois de nouvelles modalités d'application et de taxation (taux de l'impôt libératoire porté de 15 à 25 p. 100, application généralisée à tous les redevables sans aucune distinction dérivant de leur activité propre). Lors de l'application des dispositions de la loi du 15 mars 1963, la direction générale des impôts avait admis qu'en ce qui concerne la condition relative à la délivrance du permis de construire, l'accord préalable prévu à l'article 4 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pouvait être assimilé à ce permis de construire sous réserve: a) que l'accord préalable ait été suivi du dépôt d'une demande régulière de permis de construire dans le délai réglementaire de six mois;

b) que la date du dépôt de cette demande ait été, en tout état de cause, antérieure au 17 mars 1963 (instruction générale du 14 août 1963, § 181). Il lui demande si, sous les mêmes réserves, une même assimilation de l'accord préalable au permis de construire sera admise pour l'application des dispositions récentes de la loi du 12 juillet 1965 et si, notamment, les profits sur cessions d'immeubles pour lesquels l'accord préalable aura été obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 continueront à bénéficier du régime de la loi du 15 mars 1963.

**16734.** — 19 novembre 1965. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les artistes musiciens exécutants, par suite de la diminution constante des sources d'emploi de la profession, du fait notamment de la diffusion de la musique par disques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer l'utilisation de la musique enregistrée dans les entreprises de spectacles et, en règle générale, ce qu'il envisage de faire pour la sauvegarde de cette profession.

**16735.** — 19 novembre 1965. — **M. Berthouin**, devant la dégradation économique que subit l'art lyrique en France, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître s'il est exact que la démolition du théâtre de la Gaîté lyrique est envisagée et, dans l'affirmative, s'il entend s'opposer à cette démolition.

**16736.** — 19 novembre 1965. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour préparer les jeunes à la pratique collective de la musique chorale et instrumentale dans la future civilisation des loisirs.

**16740.** — 19 novembre 1965. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, à la suite de la loi n° 64-1139 du 26 septembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, qui a supprimé l'abattement du sixième pour le calcul des pensions des fonctionnaires sédentaires de l'Etat et à la suite de l'extension de cette mesure au personnel sédentaire des collectivités locales, pour quelle raison la R. A. T. P. n'a pas envisagé d'appliquer également cette mesure à son personnel et s'il entend dans ses intentions de demander à cette administration de bien vouloir l'envisager dans les meilleurs délais.

**16741.** — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les grands mutilés de guerre au taux de 100 p. 100, titulaires de la Légion d'honneur, soient promus automatiquement au grade supérieur au titre de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, dans le cas où leur invalidité, relevant de blessures de guerre, vient à justifier l'octroi du bénéfice de l'article 16 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre.

**16743.** — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux veuves des grands invalides, au moment du décès de leur mari, le paiement d'une année d'arrérages de la pension de ce dernier.

**16744.** — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les troubles subjectifs des blessés crâniens (céphalées, éblouissements, vertiges, troubles de l'humeur et du caractère, émotivité, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminution de la mémoire, troubles vaso-moteurs) sont évalués globalement de 20 à 50 p. 100 par le guide barème. Etant donné que ces troubles entraînent souvent des conséquences graves et qu'ils ne sont pas susceptibles de régression, il lui demande s'il n'estime pas que les lésions définies au guide barème sous l'expression « syndrome subjectif commun des blessures du crâne » devraient être évaluées de 20 à 100 p. 100.

**16745.** — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager le rajustement des pensions d'invalidité basée sur un taux inférieur à 100 p. 100 et ne comportant pas le bénéfice du statut, en prenant pour base le montant de la pension et de l'allocation n° 4 allouée à un invalide à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés, ce qui les ferait correspondre à l'indice 628 au lieu de l'indice 372 actuellement appliqué.

**16746.** — 19 novembre 1965. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'allocation n° 5 aux grands invalides bénéficiaires de la surpension, instituée par la loi de finances du 31 décembre 1921, dont le taux avait été fixé au moment de sa création à 3.500 anciens francs par an, s'élève depuis le 1<sup>er</sup> avril 1965 à 3.579 francs (compte tenu de la majoration de trois points par degré supplémentaire à partir du second accordée par la loi de finances du 19 décembre 1963), et que ce taux est appliqué quel que soit le nombre de degrés de surpension de l'article 16. Il lui fait observer qu'il est inéquitable d'attribuer un taux uniforme à tous les bénéficiaires de ladite allocation, sans tenir compte du nombre de degrés de surpension, alors qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 il est alloué en sus de la pension maximum (100 p. 100) un complément de pension variant de 100 à 1.000 anciens francs (taux primitif de l'année 1920) selon une échelle de graduation de 1 à x degrés. Il convient de noter que les autres allocations accordées aux diverses catégories d'invalides de guerre (à l'exception de l'allocation n° 5 bis et de l'indemnité de soins aux tuberculeux) sont calculées en fonction du principe de l'indemnisation proportionnelle au pourcentage d'invalidité. C'est ainsi qu'au dessus de 100 p. 100, l'allocation grands mutilés progresse de 145 francs par degré à partir du deuxième inclusivement, et que la pension principale progresse dans les mêmes conditions de 106 francs par degré. La majoration de trois points par degré accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 apparaît très insuffisante si l'on considère que toutes les associations de victimes de la guerre demandent que l'on prévienne vingt points par degré. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer en ce sens la situation des grands invalides bénéficiaires de l'article 16 du code des pensions.

**16747.** — 19 novembre 1965. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités d'application de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial. Il lui signale qu'un grand nombre d'administrateurs d'immeubles font, d'une manière générale, partir le bail de neuf ans prévu par l'article 8 nouveau de la loi, avec effet rétroactif de 1962. C'est ainsi qu'un bail de trois ans venu à échéance le 24 juin 1965 et prorogé de six ans expirera le 24 juin 1971. Dans ces conditions, le locataire ne bénéficiera que d'une seule « révision triennale » en 1968, limitée à la variation de l'indice trimestriel à la construction. En 1971, le cycle de la fixation du prix du bail en renouvellement recommencera avec ce que cela comporte d'aléas. Il semble bien que, pourtant, telle n'a pas été l'intention du législateur, même si, pour cette seule révision, le prix demandé peut être corrigé par l'application du décret du 3 juillet 1959 (majoration progressive par paliers de 20 p. 100). Il lui rappelle, également, que l'article 17 de la loi du 12 mai 1965 laisse une possibilité, pendant la période transitoire, de fixer le prix des loyers en révision « suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date le prix a effet depuis deux ans au moins ». Cette possibilité semble avoir provoqué une flambée de hausse et il est courant de voir demander, aujourd'hui, une majoration sur les baux ayant expiré après le 12 mai 1965, non plus de l'ordre de 38 à 40 p. 100 mais beaucoup plus généralement de 50 p. 100 et même de 70 p. 100, prétexte pris qu'il y aura dorénavant un bail de neuf ans (même si celui-ci a effet avec rétroactivité de 1962). D'autre part, antérieurement à la promulgation de la loi, il était fréquemment fait référence au prix des loyers de 1939, auquel s'appliquait le coefficient de 40 ou 45. Les bailleurs ont maintenant la prétention d'appliquer un coefficient correspondant à 100 fois le prix de 1939. Il lui demande s'il peut lui préciser que la période de neuf ans s'applique obligatoirement du jour de l'échéance du bail et non avec effet rétroactif, de telle sorte que le locataire puisse bénéficier au moins de deux révisions triennales. Il lui demande également s'il compte diffuser les instructions nécessaires, de telle sorte qu'en aucun cas les normes utilisées avant le 12 mai 1965 dans la fixation des loyers commerciaux ne puissent être dépassées par le seul fait de la promulgation de la nouvelle loi. Ceci aurait pour effet de freiner les évaluations faites par les experts et de contribuer à la stabilité des prix.

**16748.** — 19 novembre 1965. — **M. Grussonneyer** demande à **M. le ministre des armées** s'il existe une convention ou un accord entre le ministère des armées et celui de l'éducation nationale, permettant au premier de prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement d'une école primaire.

rendue nécessaire par l'implantation de familles de militaires groupées en cité. Il s'agit dans ce cas précis d'un village incapable de supporter les dépenses scolaires supplémentaires provoquées par cette implantation.

16749. — 19 novembre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme**, qu'en réponse à sa question écrite n° 11249 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 novembre 1964, p. 5512) il lui disait que ses services étudiaient, actuellement, la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi n° 64-645 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 à certains hôtels non classés. Il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises.

16751. — 19 novembre 1965. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. La première de ces primes est attribuée en application de l'article 5, lorsque les investissements, d'une part, donnent naissance à des programmes d'un montant égal à 300.000 francs et, d'autre part, entraînent la création d'au moins 30 emplois permanents. Les conditions exigées par ce texte ne permettent pas à des entreprises modestes, s'installant dans des zones pourtant particulièrement défavorisées, d'obtenir le bénéfice de la prime de développement industriel, ce qui est extrêmement regrettable compte tenu du sous-emploi qui existe dans ces régions. Afin de remédier à cette situation il lui demande s'il ne pourrait modifier les dispositions de l'article 5 de telle sorte que le montant exigé pour les programmes d'investissement soit abaissé de 300.000 francs à 150.000 francs et pour que la création d'emplois exigés ne s'applique qu'à 15 emplois permanents au lieu de 30.

16753. — 19 novembre 1965. — **M. Tircfort** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 160 du code général des impôts soumet, sous certaines conditions, à un impôt de 8 p. 100 les plus-values réalisées sur les cessions d'actions. Il lui demande quel est à l'égard des dispositions de ce texte la situation d'une personne qui n'a jamais été administratrice des sociétés dont les actions sont cédées, et qui lui ont été attribuées dans un partage postérieur au divorce. Il précise que les sociétés dont les actions ont été cédées, ont été créées au cours de la procédure de divorce, sans la participation de l'intéressée, l'ex-mari de celle-ci étant administrateur de ces sociétés.

16754. — 19 novembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, prévoyait une aide pour l'aménagement des locaux affectés à l'habitat des rapatriés. Cette disposition était valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1964. Par la suite, l'article 3 de la loi n° 63-1217 du 11 décembre 1963 a reporté cette date limitée au 31 décembre 1965. Il lui indique qu'en vertu de ces textes législatifs, de nombreuses personnes, rapatriées ou non, ont engagé des frais d'architecte pour bénéficier des dispositions légales. Dans ces conditions, il paraît particulièrement injuste de leur faire supporter les effets d'une circulaire intérieure à l'administration suspendant l'instruction des dossiers. Cette circulaire semblant contraire aux dispositions des textes précités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés à la lettre les dispositions légales; 2° quels crédits seront affectés d'ici à la fin de 1965 pour le règlement des dossiers en cours d'instruction.

16755. — 19 novembre 1965. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention de donner des instructions au représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe afin que celui-ci appuie, au sein du conseil des ministres, l'octroi d'une subvention de 50.000 francs en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1966, en vue de permettre que ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962, et a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées et ont permis l'échange d'environ 7.300 jeunes gens) puisse continuer à être appliqué de façon à favoriser la propagation de l'idée d'unité européenne.

16758. — 19 novembre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** l'aggravation des conditions dans lesquelles est donnée l'éducation physique scolaire dans le département de l'Ardeche. Depuis trois ans, d'octobre 1962 à octobre 1965, la population scolaire du second degré, du technique

et des écoles normales est passée de 5.200 à 7.200 élèves environ. Dans le même temps, le nombre de professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints, maîtres, est passé de 30 à 39 (dont respectivement 5 et 11 maîtres auxiliaires), soit aujourd'hui un enseignant pour 180 élèves contre un pour 170 en 1962. Le nombre de sections d'éducation physique scolaire est passé de 178 à 255 et le nombre d'heures-prévues par les programmes de 797 à 1.194, alors que le nombre d'heures effectivement assurées n'a augmenté que de 128. La création de vingt et un postes nouveaux serait nécessaire. De plus, les installations sportives, malgré d'heureuses initiatives locales, sont particulièrement insuffisantes. Dans l'enseignement primaire, la majorité des enfants ne pratique pas une véritable éducation physique, faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

16759. — 19 novembre 1965. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application du nouveau code des pensions, l'abattement du sixième a été supprimé en ce qui concerne le calcul des retraites des personnels sédentaires de l'administration. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a étendu aux personnels des collectivités locales les nouvelles dispositions applicables aux personnels de l'Etat. Cependant les personnels de certains services parapublics, tels par exemple les personnels de la R. A. T. P., continuent pour leur retraite, à être soumis à des dispositions qui avaient, à l'origine, été calquées sur celles applicables aux fonctionnaires. Le régime des fonctionnaires ayant été modifié, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier également, pour respecter le parallélisme des situations, les règles applicables au calcul des retraites des personnels de la R. A. T. P. et aligner ces nouvelles règles sur celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

16760. — 19 novembre 1965. — **M. Tony Larue**, vu la réponse faite par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 12482 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 mars 1965) concernant le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 lui demande : 1° s'il existe d'autres catégories de contractuels de l'Etat dont la rémunération a été bloquée depuis le 8 février 1963, et même depuis le 20 novembre 1961; 2° quel est le nombre de médecins concernés par ce décret, et à combien se serait élevée la somme nécessaire pour leur appliquer les augmentations accordées à l'ensemble de la fonction publique depuis cette date; 3° s'il ne pense pas qu'une rémunération qui équivaut pour dix journées et demie de travail par semaine à un traitement variant entre 1.300 et 2.460 francs, à l'exclusion de toute indemnité de congés payés et de toute autre indemnité, sans possibilités d'augmentation à l'ancienneté, n'est pas très nettement inférieure à ce que tout cadre de formation équivalente peut obtenir pour son activité dans la fonction publique.

16761. — 19 novembre 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les auxiliaires routiers constituent une catégorie de personnel particulièrement défavorisée en ce qui concerne leur salaire et leur retraite, et sont victimes de la situation paradoxale suivante : du fait de la réduction du personnel titulaire, ils sont rarement titularisés alors qu'ils sont employés pratiquement en permanence et remplissent en général les tâches d'agents de travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour porter le chiffre des effectifs du personnel titulaire au niveau des besoins réels en personnel permanent; 2° pour permettre aux auxiliaires travaillant en permanence depuis de nombreuses années d'être titularisés afin de bénéficier : a) d'un salaire correspondant à leur travail; b) de la retraite.

16762. — 19 novembre 1965. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963. En effet, cet article 2, en son paragraphe b, fait état d'une cotisation théorique de 3 p. 100 des salaires considérés pour les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954. De ce fait, des retraités qui percevaient leurs retraites d'un organisme relevant de l'O. C. I. P. viennent de voir celles-ci réduites, parfois de moitié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice subie par des travailleurs rapatriés, victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

16764. — 19 novembre 1965. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le désistement d'un candidat à une élection, avec appel aux électeurs en faveur du bénéficiaire du désistement, peut être assimilé à une présentation à la clientèle comme cela est de règle dans les

professions libérales; 2<sup>e</sup> si, dans l'hypothèse où ce désistement est accompagné d'un remboursement de frais engagés, ou d'un dédommagement pécuniaire, les sommes ainsi versées sont soumises à la taxe d'enregistrement; 3<sup>e</sup> si cette taxe éventuelle est applicable au montant du versement en son entier.

16765. — 19 novembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les adhérents de la caisse mutuelle agricole de retraite d'Alger (C. M. A. R.) ont été, en vertu du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964, pris en charge par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, Paris, mais ce texte ne vise que les retraites complémentaires des cadres de l'agriculture ayant exercé en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'étendre les dispositions de ce décret aux cadres agricoles ayant exercé leur activité en Tunisie et au Maroc, par exemple.

16766. — 19 novembre 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée qui aurait, par exemple, réalisé des bénéfices de l'ordre de 5.000 francs, taxables à l'impôt sur les sociétés, verrait tout d'abord lesdits bénéfices amputés de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100, soit 2.500 francs; d'autre part, pour que les porteurs de parts puissent recevoir la distribution des 2.500 francs restant, un impôt dit de transmission de 24 p. 100 serait alors prélevé, soit 600 francs; en troisième lieu, le bénéficiaire verrait adite distribution amputée à nouveau, à la suite de sa déclaration à la surtaxe progressive, d'une moyenne d'impôt, à ce titre, de 25 p. 100, soit 625 francs. Ceci donne un total au bénéfice de l'impôt qui s'élève à 3.725 francs. Il lui demande si les calculs ci-dessus sont exacts et, dans la négative, quels sont ceux qui seraient appliqués; dans l'affirmative, quelle est la part nette des bénéfices que les porteurs de parts pourraient, éventuellement, espérer percevoir.

16773. — 19 novembre 1965. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de relever prochainement le tarif de l'acte pénal effectué par un huissier de justice. En effet, le tarif de 3,40 francs pour chaque acte pénal, inchangé depuis mai 1961, comprend les opérations suivantes: 1<sup>o</sup> prendre la cédule au parquet; 2<sup>o</sup> rédiger l'acte et le faire dactylographier; 3<sup>o</sup> le signifier en s'efforçant de toucher la personne intéressée; 4<sup>o</sup> préparer et expédier par poste une lettre recommandée avec accusé de réception si la personne n'est pas touchée; 5<sup>o</sup> remettre la copie en mairie, puis revenir en mairie pour prendre l'original après visa; 6<sup>o</sup> établir un procès-verbal de signification; 7<sup>o</sup> inscrire l'acte à un répertoire et le comprendre dans un mémoire en double exemplaire; 8<sup>o</sup> retourner l'acte au parquet et, ultérieurement, l'accusé de réception s'il y a eu lettre recommandée. L'émolument de 3,40 francs couvre également les frais de signification (clerc, essence et autres frais de voiture) dans la ville entière et dans un rayon de 4 km au-delà.

16776. — 19 novembre 1965. — M. Poirier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais professionnels des médecins conventionnés sont répartis en trois groupes pour l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux. Le groupe 1 comprend les frais fixes facilement justifiables et contrôlables. Le groupe 2 comprend les frais plus difficiles à évaluer. Leur montant est calculé forfaitairement selon un barème dégressif par tranches. Le groupe 3 est également dégressif par tranches. L'abattement constitué par ce groupe représente un avantage fiscal consenti aux médecins qui ont accepté la convention. Dans le cas d'une association entre médecins avec « masse commune », les honoraires de chacun des participants sont mis en commun. Les frais professionnels sont payés sur cette somme. Le reste est réparti entre les membres de l'association. Ces associations sont généralement considérées comme des sociétés de fait et les médecins associés soumettent une déclaration commune à l'administration. Dans cette hypothèse, l'évaluation forfaitaire des frais professionnels ne pose pas de problème particulier dans le cas où les médecins exercent dans un seul cabinet. Mais lorsque deux ou plusieurs médecins associés exercent dans deux ou plusieurs cabinets différents, une difficulté apparaît en ce qui concerne l'évaluation des frais des groupes 2 et 3. Etant donné que les frais fixes ou peu variables (chauffage, éclairage, entretien des locaux) sont assumés par l'association pour chacune des installations, on peut se demander si le calcul des frais de ce groupe ne devrait pas être effectué d'après le montant séparé des recettes de chaque cabinet et non d'après le chiffre global des recettes, ce qui entraînerait une dégressivité plus rapide des pourcentages d'abattement accordés par l'administration. De même, on peut

penser que, pour le groupe 3, le dégrèvement total accordé à plusieurs médecins conventionnés associés devrait être supérieur à celui qui serait accordé à un seul médecin conventionné qui réaliserait le même chiffre de recettes. Il semble que la réglementation n'ait pas prévu cet aspect particulier de l'évaluation des frais professionnels et que, dans l'état actuel des choses, les médecins associés n'aient, pour pouvoir bénéficier de la dégressivité réellement prévue par les textes, que la ressource d'effectuer des déclarations séparées, ce qui supposerait la création d'une comptabilité artificielle et complexe. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait conforme à l'esprit des textes d'évaluer, dans le cas d'une association comportant plusieurs installations, le montant des frais de groupe 2 et 3 en se basant sur les recettes effectuées dans chacun des cabinets, afin de tenir compte de la multiplication des frais fixes. Dans la négative, il lui demande s'il serait possible d'appliquer ce mode de calcul pour les exercices actuellement en cours de discussion, les médecins intéressés n'ayant plus actuellement la possibilité, en ce qui concerne ces exercices, de déposer une déclaration séparée.

16778. — 19 novembre 1964. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre que le rapport annuel sur l'exécution du Plan comportait jusqu'à présent une quatrième partie concernant les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette quatrième partie a été supprimée dans le rapport sur l'exécution du Plan en 1964-1965, distribué en annexe au projet de loi de finances pour 1966.

16780. — 19 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les travaux de mise en place des installations pré-olympiques à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) sont en cours. Pour l'instant, il s'agit seulement de travaux de terrassement. L'arrivée de l'hiver en haute montagne risque soit d'arrêter les travaux en cours, soit de compromettre leur exécution. Cependant, plus tôt les installations sportives prévues seront en place, plus tôt il sera possible de commencer l'entraînement prévu des athlètes en haute altitude. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quel est exactement le programme des travaux à exécuter; 2<sup>o</sup> quelles sont les installations envisagées et pour quelle date est prévue l'utilisation de chacune d'elles; 3<sup>o</sup> quel sera le coût définitif de l'opération et quelle sera la part de financement de l'Etat et des autres collectivités; 4<sup>o</sup> sur quels chapitres du budget figurent ou figureront les crédits d'Etat destinés au financement des travaux d'aménagement du complexe sportif et pré-olympique de Font-Romeu; 5<sup>o</sup> quelle est la capacité de logement et d'hébergement prévue dans ce complexe sportif et pré-olympique pour les athlètes, entraîneurs, soigneurs, service de santé et pour les divers matériels d'entraînement nécessaires.

16781. — 19 novembre 1965. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'une part, que le plafond limite pour l'admission au forfait B. I. C. a été porté, pour 1965, de 400.000 francs à 500.000 francs; d'autre part, que la loi n° 57-7 du 5 janvier 1957 prévoit, dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, que le bénéfice imposable de l'année en cours sera fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois, conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955. Il lui expose la situation particulière d'un commerçant exerçant un commerce de vente au détail (soumis au plafond de 400.000 francs) et un commerce de prestations de services (soumis au plafond de 100.000 francs). Ce commerçant, imposé d'après le régime du forfait, a réalisé, en 1964, pour son commerce de vente au détail (deuxième période biennale) un chiffre d'affaires de 450.000 francs (c'est-à-dire dépassant le plafond qui était alors de 400.000 francs) alors que, pour son commerce de prestations de services, son chiffre d'affaires est resté inférieur au plafond de 100.000 francs. Le dépassement de chiffre d'affaires n'étant pas dû à un changement notoire d'exploitation, le forfait dont il bénéficiait en 1963 lui a été maintenu. Ce commerçant qui, par le dépassement du plafond en 1964, devrait normalement être imposé en 1965 pour ses deux affaires d'après son bénéfice réel, a vendu son commerce de vente au détail en juin 1965. Le plafond limite passant de 400.000 francs à 500.000 francs en 1965, semble le replacer d'office dans le régime du forfait sans avoir à tenir compte du montant du chiffre d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1965. Il lui demande si le commerce de prestations de services qu'a conservé l'intéressé doit bien continuer à être imposé d'après le régime forfaitaire.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

16197. — 11 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importance que présente le problème de l'adaptation des cadres de notre industrie à l'évolution des techniques de gestion. En présence des vastes marchés qui s'ouvrent, il apparaît de plus en plus nécessaire d'assurer une formation permanente de l'économiste, de permettre le recyclage et le renforcement des pouvoirs de synthèse et de prévision de ceux qui sont appelés aux fonctions de direction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ce problème la solution qui s'impose dans la société industrielle d'aujourd'hui.

16200. — 11 octobre 1965. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les sténodactylographes des administrations publiques, le classement judiciaire dont bénéficient ces agents — échelle ES-2 — étant nettement insuffisant. Le traitement afférent aux échelons de début est inférieur aux salaires versés à leurs homologues du secteur privé. Il convient d'observer que, pour entrer dans l'administration, ces agents doivent subir les épreuves d'un concours et qu'il conviendrait, par conséquent, de les rétribuer en fonction de leur qualification professionnelle. En ce qui concerne particulièrement les sténodactylographes appartenant à l'administration des P. T. T., l'attribution d'une indemnité spéciale aux seuls agents en fonctions dans le département de la Seine, décidée dans le but de remédier aux difficultés de recrutement à Paris, constitue une mesure restrictive qui a suscité un mécontentement bien explicable parmi les personnels de province. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder aux sténodactylographes le reclassement dans l'échelle ES-4 et s'il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'étendre à tous les départements le bénéfice de l'indemnité spéciale accordée, dans le département de la Seine, aux sténodactylographes des P. T. T.

16202. — 11 octobre 1965. — **M. Riébon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une violente tornade a ravagé sur une largeur de 100 mètres environ les quartiers de Saint-Pierre et des Deux-Portes, à Martigues. Il s'ensuit principalement : 1° des dégâts très importants aux toitures des immeubles situés sur le passage du sinistre, soit une trentaine environ d'habitations isolées ainsi que des immeubles collectifs à la cité H. L. M. des Deux-Portes et à la cité Baticoop principalement ; 2° des dommages immobiliers importants chez les occupants de ces immeubles, ainsi que des détériorations subies par quelques voitures automobiles. En ce qui concerne les lotissements H. L. M. l'office départemental effectuera les réparations sur ses propres crédits. Mais pour ce qui est du lotissement Baticoop, il s'agit de familles ouvrières qui sont en cours d'accession à la propriété. D'autre part, les villas individuelles appartiennent à des commerçants et à des familles qui ont fait construire récemment. La charge des réparations sera donc très lourde pour eux. Les dégâts mobiliers, également importants, touchent des familles modestes pour la plus grande part. Il semble qu'un secours de première urgence devrait être immédiatement accordé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte faire prendre pour porter aide et secours aux victimes de cette tornade.

16206. — 11 octobre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients de la taxe à l'achat de 25 et 85 francs frappant les appareils récepteurs de radio et de télévision, et qui, se cumulant avec le droit annuel d'usage, compromet la commercialisation en augmentant considérablement les prix, surtout pour les petits appareils, et transforme abusivement les vendeurs en percepteurs. Il lui demande s'il entend proposer la suppression de cette taxe conformément au vœu des professionnels mais aussi de son collègue le ministre de l'information qui a déclaré « que cette taxe compliquée d'une manière déplorable la comptabilité, que beaucoup de gens ne la comprennent pas et qu'elle engendre la fraude », affirmant en outre « qu'il est absolument convaincu que cette mesure devra être rapportée ».

16207. — 11 octobre 1965. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957, relative au recouvrement de certaines créances, règle en son titre I<sup>er</sup> (art. 1<sup>er</sup> à 10) le « recouvrement de certaines créances commerciales » et en son titre II (art. 11 à 20) le « recouvrement des petites créances civiles ». L'article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup>) et l'article 11 limitent le taux de compétence mais ne fixent aucun minimum. Il lui fait remarquer, à cet égard, que certaines créances sont d'un montant minime et que leur exécution forcée pourrait entraîner les débiteurs à supporter des charges de frais dépassant, voir même multipliant, le montant du seuil principal. Il lui demande : 1° si un huissier de justice doit et peut refuser de prêter son ministère à l'exécution forcée d'un titre exécutoire comportant cette particularité ; 2° si un magistrat peut, dans le cadre de sa compétence, refuser l'autorisation de la signification d'injonction à la délivrance de l'ordonnance exécutoire dès lors que la requête est étayée de justifications suffisantes pour y répondre favorablement.

16221. — 12 octobre 1965. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inconvénients multiples et maintes fois dénoncés qui résultent de l'utilisation, toujours croissante, des engins à deux roues. Malgré les efforts méritoires déployés tant par les services spécialisés de police que par des organismes instaurant des campagnes « anti-bruits », il est indéniable que les pétarades inutiles, notamment celles des engins à deux roues de petites cylindrées, ne font que s'amplifier et troublent la tranquillité publique. Il lui demande donc si des mesures nouvelles ne pourraient être prises pour : 1° obliger les constructeurs de tous engins bruyants à les munir d'un silencieux, réellement efficace et préalablement homologué sur le plan national par le service des mines ; 2° obliger les possesseurs de tels engins à faire installer sur leur moteur le silencieux ainsi rendu obligatoire ; 3° prévoir la mise en fourrière de tous engins défectueux.

16223. — 12 octobre 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les sociétés d'H. L. M. de haute et basse Normandie dans l'affectation des crédits qu'elles ont obtenus au titre de l'exercice 1964 pour le secteur « Accession à la propriété ». En effet, si l'arrêté du 20 mai 1965 a sensiblement diminué l'apport personnel des candidats, en augmentant de 30 p. 100 le prêt forfataire et de 40 p. 100 le prêt familial accordés par la caisse des dépôts et consignations ou par le Crédit foncier de France, l'article 3 dudit arrêté indique que ces nouvelles dispositions ne sont valables que pour les prêts obtenus après le 1<sup>er</sup> mars 1965. Or, antérieurement, l'accession à la propriété des salariés était devenue impossible et, de ce fait, des crédits importants de l'exercice 1964 n'ont pu être utilisés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les locataires attributaires auxquels des crédits 1964 seront affectés puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts forfataires et familiaux, cela afin d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés en partie à l'aide de crédits 1964 et en partie avec des crédits 1965.

16224. — 12 octobre 1965. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le regrettable accident mortel survenu le 22 septembre dernier à l'école de jeunes filles, 90, boulevard Bessières, à Paris (17<sup>e</sup>), où le chauffeur de la chaudière a été asphyxié par l'oxyde de carbone lors d'un essai de mise en route sans qu'aucune imprudence ait été commise, l'intéressé ayant exercé auparavant la profession de cheminot pendant vingt-cinq ans et pris toutes les précautions réglementaires. Il demande à connaître les résultats de l'enquête administrative sur cet accident et dès à présent : d'une part, quelles sont les instructions données au personnel pour assurer sa protection ; d'autre part, s'il ne peut être prescrit aux chauffeurs de chaudière le port de doseurs automatiques d'oxyde de carbone afin de réaliser une protection analogue à celle qui existe dans le domaine atomique.

16225. — 12 octobre 1965. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés mis à la retraite anticipée par suite de la fermeture de leur entreprise, alors qu'ils sont âgés de moins de soixante-cinq ans et, de ce fait, se trouvent dans l'obligation de procéder à un pointage au bureau de la main-d'œuvre, démarche particulièrement gênante pendant la période d'été puisqu'ils ne peuvent partir en vacances sans perdre le bénéfice de leur allocation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie de retraités, de supprimer l'obligation de pointage auprès des services de la main-d'œuvre tout au moins pendant les trois mois d'été.

16226. — 12 octobre 1965. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le point suivant : la S. N. C. F. accepte d'accorder une réduction sur le prix des transports aux retraités à condition qu'il leur soit possible de présenter un titre de pension. Or, les rapatriés bénéficient d'allocations spéciales, mais ne disposent d'aucune pièce justificative autre que le mandat qui leur est adressé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur délivrer un titre officiel attestant leur qualité de retraité.

16228. — 12 octobre 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si au moment où des mesures sont à l'étude en vue de faire bénéficier les commerçants et les artisans d'un régime de sécurité sociale, il ne serait pas possible, dans un premier temps, d'autoriser ceux-ci à inclure leurs cotisations de mutuelle artisanale dans les frais généraux de leur entreprise.

16239. — 13 octobre 1965. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les modalités de l'aide qui est apportée aux fonctionnaires de son ministère pour l'envoi de leurs enfants en colonie de vacances. Les circulaires n° 64-258 du 1<sup>er</sup> juin 1964 et n° 65-285 du 12 juillet 1965 prévoient qu'une indemnité de 4,30 francs par jour est accordée aux enfants des fonctionnaires et agents dont le traitement budgétaire ne dépasse pas l'indice 327, mais il n'est tenu compte que du seul traitement du chef de famille, celui du conjoint n'entrant pas en ligne de compte. Cette disposition conduit à des anomalies choquantes, car un fonctionnaire à l'indice 320, dont le conjoint a un traitement équivalent, peut prétendre à cette subvention qui est refusée à celui qui ne dispose pour élever sa famille que d'un seul traitement à l'indice 330. Il lui demande si, pour établir un système plus équitable, il ne serait pas possible de prendre en considération l'ensemble des ressources du ménage et non celles du seul chef de famille.

16240. — 13 octobre 1965. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une brochure publiée par le syndicat national des pilotes de ligne qui met en évidence le fait que la Compagnie Air France ne respecte pas, sur instructions ministérielles, le protocole d'accord qu'elle a conclu le 19 septembre 1953 avec le syndicat précité. Il lui demande s'il entend faire appliquer les accords contractuels dont se réclame le S. N. P. L., et notamment l'article 5 du protocole du 16 septembre 1958 qui rattache automatiquement la rémunération du personnel navigant à celle du personnel au sol.

16249. — 14 octobre 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'un acte reçu par un notaire le 28 septembre 1944, M. X... a fait donation à son épouse de la toute propriété de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession. M. X... est décédé le 5 février 1964, laissant sa veuve et, pour héritiers, quatre enfants issus d'un précédent mariage. En vertu du nouvel article 1098 du code civil, les héritiers de M. X... ont déclaré user de la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété, l'abandon de l'usufruit de la part de succession que chacun eût recueillie en l'absence du conjoint survivant. Il lui demande si ces enfants nés d'un premier lit peuvent convertir cet usufruit en une rente viagère ainsi que le permet l'article 1094 du code civil aux enfants nés du mariage, l'article 1098 du code civil ne prévoyant pas cette possibilité.

16253. — 14 octobre 1965. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quelles dispositions légales les agents du contrôle économique ont la possibilité, lors d'un contrôle d'emporter tous les livres, pièces, documents comptables ; 2° si le rôle de ces agents ne doit pas se borner, éventuellement, à consulter sur place lesdits documents, à dresser un inventaire, éventuellement, des pièces par eux emportées ou consultées aux fins de contrôle ; 3° qui, le cas échéant, peut être rendu responsable du préjudice qui pourrait être causé par le fait de conserver des documents qui peuvent être utiles au redevable vérifié, ce dernier ne pouvant plus exercer normalement son commerce ; 4° quel est le délai, en tout état de cause, qui pourra être imparti au service, pour la conservation des documents emportés ; 5° si le service a le droit, en l'absence du redevable, de saisir les documents comptables, de les emporter et de ne pas les rendre à première demande de l'assujéti.

16254. — 14 octobre 1965. — **M. André Rey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties acquittée par le propriétaire lors du paiement de la contribution foncière est susceptible d'être récupérée sur le locataire, en sus du loyer versé par ce dernier, la taxe de voirie ayant été substituée à la taxe vicinale dont les preneurs ou locataires devaient assumer la charge.

16256. — 14 octobre 1965. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il envisage le déclassement de plusieurs centaines de kilomètres de routes nationales ; 2° dans l'affirmative, s'il est possible de connaître l'époque à laquelle cette mesure interviendra, quel sera le nombre de kilomètres à déclasser et enfin à quelle collectivité reviendra la charge de leur entretien.

16263. — 14 octobre 1965. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que la loi actuelle sur le recrutement dispense des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur sont « Morts pour la France » ou « Morts en service commandé », mais que ces dispositions semblent écarter les fils d'anciens prisonniers décédés prématurément des suites de leur captivité. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire exempter du service militaire les fils d'anciens prisonniers décédés prématurément des suites de leur captivité au cours des vingt années suivant l'arrêt des hostilités, ainsi que les fils des titulaires de pension militaire d'invalidité ayant un taux d'incapacité de 60 p. 100 et au-dessus.

16266. — 14 octobre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par question écrite n° 6020 du 26 novembre 1963 son attention avait été appelée sur le fait que le remplacement d'un ascenseur vétuste ne constituait pas une charge déductible des revenus fonciers. Répondant (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 novembre 1964, p. 2920) à cette question, il disait que « la prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui conduirait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965 ». Or, cet article 12 a été supprimé par le Sénat au cours de la séance du 13 novembre 1965. Il lui demande s'il envisage de reprendre l'étude de cette question afin qu'elle puisse être réglée soit par des dispositions analogues à celles qui figurent dans l'article supprimé, soit par des mesures différentes, mais ayant, en tout cas, pour effet de permettre que les dépenses nécessitées par le remplacement d'un ascenseur vétuste puissent être considérées comme une charge déductible des revenus fonciers.

16269. — 15 octobre 1965. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit fixer la liste des activités particulièrement pénibles visées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et s'il peut donner l'assurance que seront inscrites sur cette liste les activités exercées par diverses catégories de travailleurs des travaux publics (ouvriers des travaux souterrains, ouvriers occupés à l'entretien et à la réparation d'égouts, ouvriers travaillant à l'air comprimé, ouvriers travaillant de nuit dans l'enceinte du métropolitain) qui ne peuvent plus exercer leur profession après l'âge de soixante ans et souvent même bien avant cet âge, le caractère pénible et insalubre de leurs travaux ayant prématurément altéré leur santé.

16275. — 15 octobre 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parents qui procèdent au partage anticipé de leurs biens en faveur de leurs enfants, conformément à l'article 1075 et suivants du code civil, assortissent presque toujours cette donation-partage d'une réserve d'usufruit ou du service d'une rente viagère sans que, dans cette dernière hypothèse, le caractère gratuit de l'acte n'en soit altéré. Il lui soumet, à cet égard, le cas d'un cultivateur qui, ayant fait la donation-partage de ses terres à ses trois enfants, en se réservant l'usufruit des biens donnés, sa vie durant, renonce un an plus tard à l'usufruit ainsi réservé, à charge par ses enfants de lui servir une rente viagère exactement équivalente au montant

des fermages. L'intéressé désire, en effet, en procédant à cette opération, remplir les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Or, après avoir enregistré ce dernier acte au droit fixe, l'administration de l'enregistrement réclame le règlement de droits de mutation pour cession d'usufruit à titre onéreux. Compte tenu du caractère gratuit de cette seconde opération qui n'est indiscutablement qu'un simple aménagement de la première, à laquelle elle se trouve intimement liée, compte tenu également du fait que la conversion de l'usufruit en rente viagère était indispensable pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est véritablement fondée à prétendre qu'il y a, non pas renonciation gratuite, mais cession d'usufruit soumise au droit de mutation à titre onéreux sur la valeur de cet usufruit. Il lui fait remarquer que, dans l'affirmative, une telle solution semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement qui souhaite au contraire encourager les agriculteurs âgés à quitter leurs exploitations en assouplissant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

16276. — 15 octobre 1965. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 dispose que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les artistes, du spectacle, et notamment les musiciens qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacles et d'audition tels que : théâtres, cinémas, bals, salles de concert, cafés, brasseries, etc. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. La loi dispose encore que « les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumés par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle ». Enfin, l'article 514-I du code de la sécurité sociale précise : « Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-I ». Conformément à ces dispositions, les musiciens travaillant pour le compte d'employeurs occasionnels sont considérés par ces derniers comme étant leurs salariés et en reçoivent la délivrance d'un bulletin de salaires et d'une vignette spéciale de sécurité sociale. Les chefs d'orchestre, simples délégués de leurs collègues, bénéficient des mêmes dispositions. Or, si, sur le plan de la sécurité sociale, la qualité salariale des musiciens et chefs d'orchestre est désormais incontestée, sur le plan fiscal les appréciations de la qualité salariale des musiciens, faites par les inspecteurs des contributions directes, divergent et s'opposent. Les uns estiment, ce qui semble logique, que la position fiscale doit s'aligner sur la position sociale et que, notamment, la délivrance par l'employeur à son employé d'un bulletin de salaires est un critère d'appréciation valable de la qualité salariale. Les autres inspecteurs, au contraire, contestant la qualité salariale de ces artistes exécutants, refusent, notamment, d'admettre que la délivrance du bulletin de salaire et de la vignette soit une preuve suffisante de la subordination de l'artiste employé par rapport à son employeur et entendent revenir sur l'appréciation de la qualité salariale fiscale du musicien exécutant qu'ils avaient eux-mêmes précédemment reconnue, à la suite de la promulgation de la loi n° 61-1410, pour considérer, comme par le passé, le musicien comme étant un « travailleur indépendant », assujettissable aux B. N. C. Par ailleurs, d'autres inspecteurs, s'ils ne contestent pas la qualité salariale des musiciens exécutants, entendent considérer leur chef d'orchestre comme étant leur employeur et le substituer, ainsi, à l'employeur réel, lors même que ledit chef d'orchestre n'est que le délégué ou représentant de ses collègues, ayant simplement reçu mission de ces derniers de traiter en leur nom, sans percevoir de bénéfices sur leurs salaires et n'étant, de ce fait, inscrit ni au registre du commerce, ni à celui des métiers. Il s'en suit que ces simples « délégués » d'orchestre se voient notamment assujettis à la patente, nonobstant leurs protestations. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, il semble bien qu'il y ait contradiction et défaut d'interprétation des textes. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il peut définir sa position sur ces deux questions ; 2° sur quels critères il se base pour reconnaître aux musiciens et chefs d'orchestre la qualité salariale sur le plan fiscal, notamment dans le cas où ceux-ci sont titulaires de bulletins de salaires et de vignettes S. S., ou encore si leur engagement a fait l'objet d'un contrat de louages de services écrit ; 3° s'il est normal de patenter un chef d'orchestre et de le considérer comme employeur, alors que celui-ci n'agit, au nom de ses collègues, qu'en vertu d'une délégation et sans faire de bénéfice pour son compte personnel.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 23 décembre 1965.

### SCRUTIN (N° 254)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des taxes sur, le chiffre d'affaires (Troisième lecture).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225

Pour l'adoption.....	256
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Danlo.	Le Douarec
Aillières (d').	Dassault (Marcel).	(François).
Aizler.	Dassé.	Leduc (René).
Albrand.	Debré (Michel).	Le Gall.
Ansquer.	Delachenal.	Le Goasguen.
Anthoz.	Delatre.	Lemaire.
Bailly.	Dellaune.	Lemarchand.
Bardet (Maurice).	Delong.	Lepage.
Bas (Pierre).	Delory.	Lepau.
Baudouin.	Deniau (Xavier).	Lepidi.
Bayle.	Drouot-L'Herminie.	Lepourry.
Beauguitte (André).	Ducap.	Le Tac.
Becker.	Duchesne.	Le Theuie.
Bécut.	Duflot.	Lipkowski (de).
Bénard (François)	Duperier.	Litoux.
(Oise).	Durlot.	Luciani.
Béraud.	Dusseaux.	Macquet.
Berger.	Bugeter.	Maillet.
Bernard.	Duvillard.	Mainguy.
Bernasconi.	Ehm (Albert).	Malène (de La).
Bertholleau.	Evrard (Roger).	Malleville.
Bettencourt.	Fagot.	Marcenet.
Bignon.	Fanton.	Marquand-Gairard.
Billotte.	Feuillard.	Martin.
Bisson.	Flornoy.	Max-Petit.
Boinvilliers.	Fric.	Mer.
Boisdé (Raymond).	Frys.	Meunier.
Bord.	Gamel.	Mitterrand.
Bordage.	Gasparini.	Mondon.
Borocco.	Georges.	Morisse.
Boscary-Monsservin.	Germain (Huôert).	Moulin (Arthur).
Boscher.	Girard.	Mousse (Ahmed-
Bourgeois (Georges).	Godefroy.	Idriss).
Bourgeois (Lucien).	Goemaere.	Moynet.
Bourgoin.	Gorce-Frankin.	Nessler.
Bourgund.	Gorge (Albert).	Neuwirth.
Bousseau.	Grailly (de).	Noiret.
Briout.	Grimaud.	Nungesser.
Briot.	Grussenmeyer.	Orabona.
Brousset.	Guéna.	Palewski (Jean-Paul).
Buot (Henri).	Guillemin.	Paquet.
Cachat.	Halboux (André).	Pasquini.
Caill (Antoine).	Hamelin (Jean).	Peretti.
Caillé (René).	Hauret.	Perrin (Joseph).
Calméjane.	Mme Hautecloque	Perrot.
Capitant.	(de).	Peyret.
Carter.	Hébert (Jacques).	Pezé.
Catalifaud.	Heitz.	Pezout.
Catroux.	Herman.	Pianta.
Catry.	Hinsberg.	Picquot.
Catin-Bazin.	Hoffer.	Mme Ploux.
Cerneau.	Hoguet.	Polrier.
Chalopin.	Houcke.	Poncelet.
Chamant.	Icart.	Pouplquet (de).
Chambrun (de).	Jacson.	Préaumont (de).
Chapalain.	Jamot.	Prioux.
Charbonnel.	Jarrot.	Quantier.
Charé.	Karcher.	Rabourdin.
Charret (Edouard).	Kaspereit.	Radus.
Chérasse.	Krieg.	Raffier.
Cherbonneau.	Kröpflé.	Raulet.
Christiaens.	La Combe.	Renouard.
Clerget.	Lapeyrusse.	Réthoré.
Clostermann.	Laudrin.	Rey (Henry).
Collette.	Mme Launay.	Ribadeau-Dumas.
Comte-Offenbach.	Laurin.	Ribiére (René).
Couderc.	Lavigne.	Richard (Lucien).
Coumaros.	Le Baat de La Mor-	Richards (Arthur).
Cousté.	niers	Richet.
Dalsinzy.	Lecocq.	Risborg.
Damette.	Lecornu.	Ritter.
Danel.		Rivain.

Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Ioche (Bernard).  
Rousselot.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salaritaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.

Schnebelen.  
Schwartz.  
Servan-Schreiber.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Taittinger.  
Terré.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thorallier.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Toumy.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.

Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.  
Voilquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

Péronnet.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Phillippe.  
Pic.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Ponseillé.  
Poudevigne.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.

Regaudle.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Royer.  
Ruffe.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaff.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Secheer.  
Seramy.  
Spénale.

Teariki.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Tourné.  
Mme Vaillant.  
Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Var.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
Alduy.  
Ayme.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbet (Raymond).  
Barniaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Bécharde (Paul).  
Bénard (Jean).  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Bizet.  
Blancho.  
Blause.  
Boisson.  
Bonnet (Georges).  
Bosson.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Boutard.  
Bouthière.  
Brettea.  
Brugerolle.  
Bustin.  
Cancé.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaze.  
Commenay.  
Cornette.  
Cornut-Gentille.  
Coste-Floret (Paul).  
Couillet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Daras.

Daviaud.  
Davoust.  
Defferre.  
Dejean.  
Delmas.  
Delorme.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Doize.  
Dubuis.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Flévez.  
Fil.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.  
Fourvel.  
François-Benard.  
Fréville.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Germain (Georges).  
Gernéz.  
Gosnat.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Halbout (Emile-  
Pierre).  
Héder.

Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Ihuél.  
Jacquet (Michel).  
Julien.  
Juskiewenski.  
Kir.  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert).  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longequeue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Meck.  
Méhaignerle.  
Michaud (Louis).  
Milhau (Lucien).  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Morlevat.  
Moulin (Jean).  
Muller (Bernard).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Nilés.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Pavot.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Mme Aymé de La  
Chevrelière.  
Bonnet (Christian).  
Chapuis.

Mlle Dienesch.  
Duhamel.  
Gaillard (Félix).  
Grenet.  
Halgouët (du).  
Hunault.  
Jaillon.

Le Guen.  
Palmero.  
Pleven (René).  
Sablé.  
Schumann (Maurice).  
Vauthier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bérard.  
Briand.  
Degraeve.

Fossé.  
Loste.  
Miossec.

Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Roques.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Didier (Pierre).

Durbet.  
Ibrahim (Saïd).

Mohamed (Ahmed).  
Pidjot.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécue à M. Fric (événement familial grave).  
Catalifaud à M. Duvillard (événement familial grave).  
Degraeve à M. Laurin (événement familial grave).  
Mer à M. Jarrot (événement familial grave).  
Pasquini à M. Ziller (événement familial grave).  
Tomasini à M. Rey (Henry) (événement familial grave).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Didier (Pierre) (maladie).  
Durbet (maladie).  
Ibrahim (Saïd) (absence de la métropole).  
Mohamed (Ahmed) (absence de la métropole).  
Pidjot (absence de la métropole).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 23 décembre 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 5 097. — 2<sup>e</sup> séance : page 5 098